SAMEDI 17 MAI 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5629

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Montpellier.*
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Coalition; assurance maritime; taux des primes. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Accusation de banqueroute frauduleuse contre un agent comptable des vivres. — *Tribunal correctionnel de Gap* : Deux détenus de la maison d'Embrun; scandale à l'audience; insultes et menaces envers les magistrats.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Claparède, président de chambre.

Audience solennelle du 24 avril.

L'enfant naturel peut-il être adopté par le père qui l'a reconnu?

Cette question, l'une des plus controversées de notre droit moderne, s'est présentée à l'occasion d'une action en partage de la succession de M. C..., formée en 1843, après l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars, par les collatéraux du défunt, contre Pierre C..., son enfant naturel, reconnu et adopté, mis en possession de ses biens depuis 1827. Sans vouloir reproduire ici les deux systèmes qui, sur une thèse aussi grave, divisent les auteurs et la jurisprudence, nous nous contenterons de citer l'arrêt de la Cour royale, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Carcassonne. Voici le texte de cet arrêt :

« Considérant que l'action en partage et en pétition d'hérédité des frères T... est subordonnée à la question générale de savoir si, en droit, un enfant naturel peut être adopté par le père qui l'a reconnu ;

» Considérant que cette question ne peut être décidée par les principes et les règles du droit romain, entièrement différent du droit français moderne en ce qui concerne l'état des personnes, le mariage, la constitution de la famille, et la puissance paternelle ;

» Qu'elle ne peut l'être non plus à l'aide de définitions, maximes, aphorismes ou brocards de droit propres à donner une idée générale de l'objet défini, et non à présenter la solution des difficultés particulières qu'il peut présenter;

» Considérant que le Code civil a, quant à l'adoption, introduit un droit nouveau ;

» Que le titre VIII du livre Ier de ce Code forme sur cette matière une législation complète, réglant les conditions, les formes et les effets de l'adoption ;

» Que c'est essentiellement dans celles de ses dispositions qui déterminent les conditions de l'adoption qu'il faut chercher la solution de la question proposée, et qu'on doit reconnaître apte à adopter et à être adopté quiconque peut remplir ces conditions ;

» Considérant qu'elles sont tracées dans les articles 343, 344, 345, 346 et 353, en ce qui concerne l'adoption proprement dite, et qu'aucune d'elles n'est de nature à la rendre impossible entre le père ou la mère naturels et l'enfant qu'ils ont reconnu ;

» Que l'article 343, en exigeant que celui qui veut adopter n'ait ni enfans ni descendans légitimes, n'exciut point de cette faculté ceux qui ont des enfans naturels, sans distinguer le cas où il s'agirait de l'adoption de ces enfans eux-mêmes, du cas où il s'agirait d'adopter un autre qu'eux;

» Que, si l'intention du législateur eût été de prohiber l'adoption des enfans naturels reconnus, cette prohibition aurait trouvé naturellement sa place dans la disposition qui admet d'une manière générale les personnes qui ont déjà des enfans naturels, à la faculté de s'attacher des enfans par l'adoption ;

» Considérant que la disposition de l'article 345, qui exige que l'adoptant ait fourni des secours et donné des soins non-interrompus à l'adopté dans la minorité pendant six ans au moins, ou que l'adopté ait sauvé sa vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots, ne contient rien qui ne puisse être accompli réciproquement entre le père naturel et l'enfant qu'il a reconnu ;

» Que sans doute les secours fournis, les soins donnés et les services rendus peuvent entre eux, et dans de certaines limites, être considérés comme l'accomplissement d'un devoir ; mais que l'idée du devoir n'exclut pas nécessairement l'idée des services ;

» Que ce qui est devoir relativement à l'un, ne cesse pas pour cela d'être service relativement à l'autre ;

» Que d'ailleurs la loi n'a pas exigé les secours et les services préalables de l'adoptant envers l'adopté pour imprimer à l'adoption un caractère rémunératoire quant à l'adoptant ;

» Que cette condition a été imposée comme épreuve de l'affection qui doit exister entre la personne qui adopte et celle qui est adoptée ; comme garantie contre les regrets qui pourraient suivre une adoption consommée sous l'inspiration d'un sentiment précipitamment conçu, et pour exclure les adoptions formées sous la seule influence de calcul, d'ambition ou de vanité ;

» Qu'à ce point de vue il est évident que le but de la loi est pleinement atteint à l'égard du père naturel, lorsque, au fait de la reconnaissance et des secours qui sont d'obligation stricte, sont venus se joindre des soins non interrompus pendant six années ;

» Que quant aux services qui doivent être rendus par l'adopté à l'adoptant dans le cas prévu par la deuxième partie de l'art. 345, et qui donnent dans ce cas à l'adoption un caractère rémunératoire pour l'adopté, c'est exagérer l'idée du devoir, que de prétendre qu'ils cessent de donner droit à la rémunération, parce qu'ils sont intervenus entre l'enfant naturel et le père qui l'a reconnu ;

» Que sans doute l'enfant qui, le pouvant, négligerait de sauver la vie de son père, serait considéré comme manquant à un devoir de nature ; mais qu'il n'en est pas moins vrai que celui qui, pour accomplir ce devoir, affronte des périls et expose sa vie en sauvant celle de son père, rend à celui-ci un service éminent et accomplit une action digne d'être honorée et rémunérée ;

» Considérant qu'il est inutile d'examiner si les dispositions des articles 361, 364 et autres, relatives à la tutelle officieuse et à l'adoption testamentaire pourraient être applicables à l'égard des enfans naturels reconnus et de leurs pères ;

» Que ces dispositions se rapportent à un mode particulier d'adoption, et de ce qu'il ne semblerait pas praticable entre l'enfant naturel et le père qui l'a reconnu, il ne s'ensuivrait pas que l'adoption ordinaire soit simple, soit rémunératoire telle, qu'elle est réglée par l'article 345, ne peut pas intervenir entre eux ;

» Considérant que l'article 346, en exigeant que l'adoption ne puisse avoir lieu sans que l'adopté rapporte le consentement de ses père et mère ou du survivant, ou sans avoir requis leur conseil, suppose que la personne qui adopte est autre que le père ou la mère de l'adopté, mais qu'il ne s'ensuit pas que, lorsque la personne qui adopte est une de celles dont le consentement était requis, on doive considérer le consentement comme non-existant ou impossible ;

» Que lorsque, comme dans l'espèce, l'enfant naturel a été reconnu par son père et par sa mère, et que l'adoption n'est confirmée que par l'un d'eux, il suffit, pour remplir le vœu de la loi, d'avoir le consentement ou de requérir le conseil de l'autre ;

» Considérant que l'article 355, en exigeant que la personne qui se propose d'adopter jouisse d'une bonne réputation, n'exclut pas d'une manière nécessaire celles qui ont des enfans naturels ;

» Q'une vie régulière et exempte de reproches succédant à la faute qui préside à la naissance de ces enfans peut rétablir leurs parens en pleine possession de l'estime publique, et que c'est aux juges devant lesquels est portée la demande en adoption à apprécier si par ses mœurs ou sa réputation l'adoptant est digne d'y être admis ;

» Considérant que les dispositions des articles 347, 348, 349, 350, 351, et autres analogues, ne constituent pas les conditions de l'adoption; qu'elles règlent ses effets généraux et ordinaires, et de ce que, en certaines circonstances particulières, l'adoption ne pourra pas produire tous les effets ordinaires, il n'en faut pas conclure qu'elle soit impossible ou nulle dans son essence ;

» Qu'il en est ainsi, notamment de la disposition de l'article 347, portant que l'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier ;

» Que si la transmission et l'addition du nom devaient être considérées comme une condition nécessaire et constitutive de l'adoption, il faudrait aller jusqu'à décider qu'elle ne peut intervenir entre l'oncle paternel et son neveu, par un argument semblable à celui que l'on tire de cet article pour exclure l'enfant naturel ;

» Qu'il en est de même de la disposition de l'article 348 combinée avec celle de l'article 350, qui veulent que l'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve ses droits tout en acquérant des droits nouveaux sur les biens de l'adoptant ;

» Que si, par interprétation de ces dispositions, on décidait qu'il est de l'essence de l'adoption de créer des droits aux biens de l'adoptant, et que là où ces droits dérivent des liens de famille préexistans, l'adoption ne peut avoir lieu, on pourrait aller jusqu'à soutenir qu'elle ne peut être admise à l'égard d'un parent collatéral qui se trouverait appelé, par son degré de parenté, à recueillir seul les biens et le nom de l'adoptant ;

» Que ces dispositions, ainsi que celles des articles suivans, ont été faites en vue des cas les plus ordinaires pour régler les effets de l'adoption entre les parens de l'adoptant et ceux de l'adopté ;

» Qu'elles supposent l'existence de deux familles, mais ne l'exigent pas ;

» Que, lorsque l'adopté se trouve être l'enfant naturel reconnu de l'adoptant, la plupart de ces règles restent sans application, mais n'anéantissent pas pour cela l'adoption ;

» Considérant que la prohibition peut encore moins s'induire des travaux préparatoires du Code civil et des discussions qui se sont élevées à ce sujet dans le sein du Conseil d'Etat ;

» Que, dans la première période de ces travaux, qui s'arrête au 4 nivose an X, il est incontestable que l'adoption des enfans naturels reconnus par le père avait été admise ;

» Qu'en effet, une disposition prohibitive ayant été proposée, elle fut rejetée après une vive controverse ;

» Considérant que rien de contraire ne s'est manifesté dans la seconde période des travaux préparatoires, qui furent repris le 27 brumaire an XI;

» Qu'aucune prohibition nouvelle ne fut proposée ; qu'aucune discussion ne s'éleva sur l'adoption des enfans naturels ;

» Qu'il est inexact de prétendre que dans cette seconde période il s'agissait d'une chose entièrement nouvelle et différente ;

» Que le projet soumis alors aux délibérations du Conseil d'Etat fut celui qui avait été arrêté dans sa première période ;

» Que les membres du Conseil d'Etat, appelés à le discuter de nouveau en l'an XI, étaient presque tous les mêmes qui l'avaient discuté en l'an X, et qu'il n'est pas possible qu'ils eussent perdu le souvenir de ce qui s'était fait à cette première époque ;

» Que les changemens apportés au projet de l'an X n'eurent pas pour objet de dénaturer l'adoption dans son essence et d'en faire une institution toute nouvelle qui devînt inapplicable aux enfans naturels reconnus ;

» Que sans doute par la modification introduite en l'an XI dans les effets de l'adoption, modification d'après laquelle l'adoption n'enlève pas l'adopté à sa famille naturelle et ne lui donne des droits que sur les biens de l'adoptant, le changement d'état produit par l'adoption ne fut pas plus absolu que dans le projet primitif ;

» Mais qu'il ressort de l'ensemble de la discussion que cette modification, dont la pensée avait déjà été émise à la fin des travaux de l'an X, avait alors précisément pour objet de remédier aux inconvéniens que pourrait présenter l'adoption des enfans naturels reconnus sous un système qui faisait entrer d'une manière complète l'adopté dans la famille de l'adoptant et lui conférait des droits de successibilité même à l'egard des parens de celui-ci ;

» Et qu'il serait étrange que l'on eût admis l'adoption des enfans naturels sous l'empire de ce système, et qu'on eût voulu les proscrire dans un système qui ne donne pas à l'adoption des effets aussi étendus, et n'établit des liens de parenté légitime et de successibilité qu'entre l'adoptant et l'adopté ;

» Considérant, d'autre part, que la nouvelle condition exigée à la suite des travaux de l'an XI, celle d'avoir donné des secours et des soins pendant six ans à l'adopté dans sa minorité, ou d'avoir eu la vie sauvée par lui, n'a pas été introduite en vue des enfans naturels, et pour les exclure;

» Qu'elle a été provoquée par deux objections faites à l'adoption en elle même, et qui consistaient à dire, ainsi que cela a été déjà énoncé, qu'elle pourrait n'être qu'un calcul de vanité aristocratique, ou devenir une source de regrets pour deux personnes dont l'affection mutuelle n'aurait pas été éprouvée;

» Considérant que, bien que pour donner une idée générale de l'adoption, on ait pu dire qu'elle était une imitation de la nature, il n'est pas exact de prétendre que l'adoption de l'enfant naturel reconnu soit exclue par cette définition, parce qu'une telle adoption ne ferait que reproduire ce qui existe déjà, et que là où est la vérité, la fixion légale ne peut être admise ;

» Qu'en effet, quoique l'adoption puisse être regardée comme l'institution d'une paternité fictive, l'article 343 du Code civil n'en interdit la faculté qu'à ceux qui ont des enfans ou des descendans légitimes ;

» Que, d'autre part, il existe, sous le rapport de la filiation et de ses effets, une différence immense entre l'état de l'enfant naturel, et l'état que confère l'adoption ;

» Que, par la reconnaissance, le père n'obtient, ni pour son enfant, ni pour lui-même, les avantages de la filiation légale que crée l'adoption ;

» Qu'ainsi l'on ne peut dire que l'adoption de l'enfant naturel reconnu ne fasse que reproduire ce qu'avait déjà produit le fait de la naissance suivi de la reconnaissance; et dès lors le motif d'une paternité préexistante, qui a fait exclure le père légitime de la faculté de l'adoption, ne peut recevoir d'application au père naturel ;

» Considérant que la prohibition ne peut résulter des dispositions qui règlent et limitent les droits des enfans naturels reconnus dans la succession de leurs pères et de leurs mères;

» Que la transmission des biens par succession est la conséquence de l'état de la personne, et ne la régit pas; que le droit aux biens suit les modifications opérées dans l'état de la personne ;

» Que les restrictions omises aux devoirs des enfans naturels ne les atteignent que comme enfans naturels et tant qu'ils n'ont que cette qualité; mais qu'elles ne peuvent leur être opposées lorsqu'à leur qualité primitive s'est jointe ou substituée une qualité à laquelle la loi a attaché des droits plus étendus ;

» Que l'incapacité des enfans naturels simples, à la différence de celle des enfans adultérins ou incestueux, n'est ni absolue, ni perpétuelle ; qu'elle varie suivant l'état de la famille légitime ; qu'elle cesse entièrement, aux termes de l'article 758, lorsque le père naturel ne laisse pas de parens au degré successible ; qu'elle cesse également par l'effet de la légitimation ;

» Que sans doute l'adoption diffère de la légitimation quant à ses élémens constitutifs et à ses effets ; mais il n'en est pas moins vrai que la légitimation n'est elle-même qu'une fiction légale qui donne au mariage un effet rétroactif, fait considérer comme nés du mariage les enfans nés hors du mariage et leur attribue tous les droits de la filiation légitime ; qu'ainsi, puisque la loi a admis que la qualité d'enfant naturel peut être effacée par une fiction légale, et que cette fiction peut produire tous les effets de la légitimité nonobstant la réalité préexistante d'une naissance illégitime, il est évident qu'elle a reconnu en principe que la qualité d'enfant naturel n'est point immuable par essence ni irrévocablement fixée par le fait de la naissance ;

» Qu'il n'y a donc rien dans la nature des choses qui repousse l'idée que l'état de l'enfant naturel puisse être modifié par l'adoption, et qu'il puisse acquérir par cette voie une légitimé parfaite par la légitimation ;

» Considérant que l'adoption opère en lui un changement d'état; que bien qu'il soit déjà connu sous le nom du père qui l'a reconnu, il le porte à un autre titre après l'adoption, et qu'il n'est pas indifférent ni sous le rapport des relations sociales, ni sous le rapport des avantages qui peuvent s'attacher au nom, de le porter comme enfant naturel ou comme enfant adoptif ;

» Que par l'adoption l'enfant passe d'un état flétri à un état honorable ;

» Qu'il n'est donc pas vrai non plus qu'elle établisse une collision entre deux qualités, l'une naturelle, l'autre fictive, lesquelles s'excluent réciproquement, et que dans ce conflit la qualité naturelle doive l'emporter ;

» Que la qualité naturelle est remplacée et effacée par la qualité civile; qu'elles ne s'excluent pas par leur nature, ainsi qu'on voit dans la légitimation ; qu'elles se confondent et se complètent l'une par l'autre, pour produire un état nouveau, et qu'il n'est pas plus étrange de voir un enfant né illégitime devenir légitime quant au père, par l'adoption, qu'il ne l'est de le voir devenir légitime, quant à la famille, par le mariage subséquent, ou de voir un individu, neveu ou cousin de l'adoptant par sa naissance, devenir son fils par l'adoption ;

» Considérant que par l'effet de changement d'état qu'opère l'adoption, et en vertu de la disposition de l'article 350 du Code civil, l'enfant naturel adopté est de plein droit appelé à succéder à l'adoptant ;

» Qu'il est impossible de scinder, quant à lui, les effets de l'adoption, et de le considérer comme simple enfant naturel, sous le rapport du droit aux biens, tandis qu'il serait considéré comme enfant adoptif sous tous les autres rapports ;

» Considérant que son adoption ne peut être regardée comme une fraude, en ce qu'elle n'aurait d'autre objet que de le soustraire aux incapacités dont il est frappé relativement au droit de succession, et ne serait en réalité qu'une donation ou une institution d'héritier déguisée ;

» Qu'il peut y avoir adoption sans qu'il n'y ait ni dans le présent, ni dans l'avenir, des biens à transmettre ;

» Que la transmission des biens est un effet secondaire et éventuel, qui peut ne pas se produire sans que l'adoption soit anéantie dans son principe ;

» Qu'il n'y a pas fraude lorsqu'on se sert d'un moyen autorisé par la loi pour faire cesser une incapacité relative ;

» Que, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'adoption est un contrat de la nature de ceux auxquels pourrait s'étendre l'article 911 du Code civil, cette disposition ne peut jamais être appliquée qu'aux actes qui ont pour objet d'étendre les effets d'une incapacité subsistant, et non à ceux dont l'objet et l'effet direct sont de faire cesser l'incapacité ;

» Considérant, enfin, que les intérêts de la morale et de l'ordre social ne peuvent être blessés par l'admission de l'adoption des enfans naturels reconnus ;

» Que la reconnaissance ni l'adoption n'ont rien en elles-mêmes de contraire aux mœurs et à l'ordre social; qu'elles ont, au contraire, un caractère moral et utile, en ce qu'elles sont la réparation et l'expiation d'une faute, et en ce qu'elles tendent à donner un état à l'enfant ;

» Qu'elles ne pourraient être contraires à la morale et aux intérêts sociaux qu'autant qu'elles seraient une combinaison tendant à favoriser et à multiplier le concubinage au détriment du mariage, et qu'on les regarderait comme un moyen prévu et cherché d'obtenir les douceurs de la paternité sans les charges du mariage ;

» Qu'un tel danger n'est point à craindre ;

» Que le mariage aura toujours aux yeux de la société, comme aux yeux de la loi, des avantages tels que le concubinage ne fera jamais qu'une très rare exception, sur laquelle l'admission comme la prohibition de l'adoption des enfans naturels n'aura aucune influence ;

» Que les rapports d'où naissent les enfans naturels excluent l'idée de réflexion et de calcul ;

» Que c'est au moment de la naissance que le père et la mère réfléchissent et peuvent délibérer sur le sort à venir de l'enfant ;

» Que si, à ce moment où se développent avec le plus d'énergie les sentimens de la paternité, ils se trouvent en présence d'une prohibition qui les empêche de s'attacher leur enfant naturel reconnu par l'adoption, à défaut du mariage, dont la possibilité peut ne pas leur paraître certaine, ils s'abstiendront de le reconnaître, par où il arrivera que plus tard l'enfant sera abandonné sans famille et sans état connus, ou qu'il sera adopté comme étranger, à la faveur de la dissimulation de sa naissance ;

» Que l'un et l'autre de ces résultats sont encore plus contraires aux intérêts de la morale publique et de l'ordre social, que ne peut l'être l'adoption sincère et avouée d'enfans naturels reconnus ;

» Qu'enfin, les magistrats, investis, en cette matière, d'un pouvoir souverain et entièrement discrétionnaire, et qui n'ont jamais à rendre compte des motifs de leur détermination, pourront refuser leur approbation à l'adoption lorsqu'elle se présentera dans des circonstances qui lui donneront un caractère d'immoralité ;

» Et que les intérêts de la morale et de la société trouveront toujours dans l'exercice consciencieux de cette appréciation souveraine une garantie plus réelle que dans une prohibition si facile à éluder par une réticence ou par un mensonge ;

» Par ces motifs, la Cour démet les frères T... de leur appel, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 16 mai.

COALITION. — ASSURANCE MARITIME. — TAUX DES PRIMES.

L'article 419 du Code pénal, qui punit le délit de coalition, est applicable à un accord fait par des assureurs maritimes pour régler entre eux chaque mois le minimum du taux des primes d'assurance.

Le sieur Feges-Kerhuel, négociant à Bordeaux, s'était présenté, le 2 octobre 1843, chez le sieur Dupré jeune, courtier d'assurances à la Bourse de Bordeaux, et lui avait donné un ordre d'assurance de 1,470 francs sur marchandises chargées à bord du navire *la Ville de Bordeaux* allant à la Nouvelle-Orléans, pour la police être souscrite au cours par MM. Blandin frères et Ce, auxquels le sieur Feges-Kerhuel accordait habituellement sa confiance pour ce genre d'opérations.

Le sieur Dupré se refusa à l'exécution de cet ordre, en motivant son refus sur ce que certains assureurs de cette place ayant fait un traité pour obtenir la hausse du taux des primes, traité auquel MM. Blandin n'avaient pas voulu consentir, il avait été enjoint à lui Dupré, ainsi qu'aux autres courtiers ses confrères, de ne faire signer aucune police par MM. Blandin comme par tous ceux dans le même cas, sous peine de voir repousser sans examen et sans autre raison les propositions d'assurances que pourraient adresser aux souscripteurs du traité les courtiers qui n'auraient pas souscrit à cette injonction.

Une sommation par exploit d'huissier ayant été inutilement adressée au sieur Dupré pour vaincre son refus, le sieur Feges-Kerhuel porta plainte au procureur du Roi de Bordeaux, lequel requit une instruction contre le sieur Dupré.

Cette première instruction ayant établi l'existence du traité allégué par Dupré, et signé par vingt-quatre des vingt-cinq assureurs maritimes établis à Bordeaux, constata aussi que deux d'entre ces assureurs s'étaient présentés au sieur Dupré dans les premiers jours d'octobre, et lui avaient remis un imprimé, intitulé : *Cours des primes d'assurances maritimes à Bordeaux ; octobre* 1843, et terminé au verso par la liste des assureurs de la place, au nombre de vingt-quatre.

Les deux personnes, qui n'étaient autres que MM. Adam et Mestre, et qui avaient fait part au sieur Dupré du pacte fait entre les vingt-quatre assureurs, lui auraient dit que MM. Blandin étaient les seuls dissidens, et auraient ajouté : « Nous venons vous déclarer, au nom de ces vingt-quatre assureurs, qu'ils ne signeront pour vous aucuns risques, si vous en faites signer par MM. Blandin. »

La poursuite dirigée contre le sieur Dupré fut abandonnée, et dirigée contre les sieurs Adam et Mestre, qui paraissent avoir joué le rôle le plus actif dans l'exécution du traité dont il s'agit, et qui furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux. Ce Tribunal renvoya les sieurs Mestre et Adam des fins de la plainte.

Mais un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 9 juillet 1844 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 novembre), infirma ce jugement, déclara les deux prévenus coupables d'avoir fait partie d'une réunion ou coalition des principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne la vendre qu'à un certain prix, et d'avoir ainsi opéré la hausse du prix de cette marchandise, c'est-à-dire du taux des primes d'assurances, mais sans l'emploi de moyens frauduleux quelconques; enfin la Cour condamna les sieurs Mestre et Adam, en vertu de l'article 419, modifié par l'article 423 du Code pénal, chacun en 500 francs d'amende.

Le pourvoi formé, ainsi que l'avait annoncé la *Gazette des Tribunaux*, par MM. Mestre et Adam, a été soumis aujourd'hui à la Cour suprême. Après un rapport, que M. le conseiller Romiguières a fait suivre de judicieuses observations, Me Mandaroux-Vertamy, avocat de l'un des demandeurs en cassation, a rappelé qu'en poursuivant des faits qu'on veut souvent à tort qualifier de coalition, les Tribunaux doivent éviter de violer le principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie. Arrivant à l'article 419 du Code pénal, il fait remarquer qu'il est nécessaire, pour constituer le délit, que le concert arrêté entre les prévenus ait opéré une baisse ou une hausse factice, et que de plus il faut qu'il y ait eu *vente* et *vente de marchandises*. S'attachant à la nature du contrat d'assurances, Me Mandaroux fait ressortir toute les différences qui le séparent de la vente. Il se demande où seraient, dans le contrat d'assurances, le vendeur, l'acheteur, la chose et le prix, et conclut que ce ne serait donc que par un abus de langage que deux actes aussi dissemblables seraient assimilés l'un à l'autre.

L'avocat recherche ensuite s'il y a eu un accord portant sur une *marchandise*. S'armant des paroles prononcées au Corps-Législatif par l'orateur du gouvernement, lors de la discussion du Code pénal de 1810, il soutient que l'article 419 ne s'applique qu'aux marchandises corporelles; et, pour le prouver, il fait remarquer la difficulté qu'on peut éprouver pour remplacer immédiatement dans une localité le marchand ou détenteur qui se refuse à livrer les objets matériels de son commerce. Mais quand il s'agit d'assurances, est-on obligé de s'adresser à telle ou telle personne? Est-ce qu'un propriétaire, un capitaliste d'une solvabilité notoire, ne pourraient pas se constituer immédiatement assureurs, et les armateurs de Bordeaux ne pouvaient-ils pas d'ailleurs, comme ils le font si fréquemment, s'adresser aux assureurs domiciliés dans d'autres places maritimes? C'est

l'existence et la nécessité d'un matériel destiné au transport des hommes et des choses qui, suivant le défenseur, justifient la jurisprudence de la Cour suprême, qui, par ses arrêts du 9 décembre 1836 et du 9 août 1839, a déclaré la peine de l'article 419 applicable à des messagistes. Mais en matière d'assurances maritimes, il n'y a pas de matériel, il n'y a pas de marchandises.

S'il fallait, continue l'avocat, prendre à la lettre ce motif d'un des précédens arrêts de la Cour, que toute entreprise de commerce est soumise à ce titre, à l'article 419 sur les coalitions, il faudrait dire que le délit de l'article 419 du Code pénal est régi non plus par cet article 419 du Code pénal, mais par les articles 632 et 633 du Code de commerce. Il y aurait cette bizarrerie qu'on prendrait l'article 419 pour la disposition pénale, et qu'on le rejetterait quand il s'agirait d'en venir à déterminer le délit.

Me Mandaroux-Vertamy termine par des considérations tendant à établir que la Cour royale de Bordeaux a non-seulement violé l'article 419 du Code pénal, mais qu'elle a de plus dénaturé, en l'appliquant à la cause, la jurisprudence antérieure de la Cour suprême.

Me Huet, avocat du second demandeur en cassation, a discuté les faits établis par l'arrêt attaqué, et il en a tiré la conséquence qu'en aucun cas il n'y aurait eu délit de la part des assureurs de Bordeaux, puisqu'il est reconnu par la Cour royale qu'on n'a à leur imputer aucune intention cupide, ni l'emploi d'aucun moyen frauduleux; puis, s'appuyant sur la jurisprudence même de la Cour de cassation, Me Huet soutient que le fait de la réunion seule ne suffit pas pour constituer le délit; qu'il faut encore : 1° l'emploi de moyens frauduleux; 2° un but coupable; et qu'en l'absence de ces deux conditions, il n'y a pas de coalition punissable. Il dit ensuite que l'arrêt attaqué n'établit pas qu'il y ait eu hausse dans le taux des primes par l'effet nécessaire et certain de la délibération des assureurs. Au lieu de trouver, dans l'espèce, les caractères d'une infraction, Me Huet déclare qu'il n'y voit que des efforts louables tentés pour relever à Bordeaux le commerce des assurances, et offrir aux assurés une sécurité qu'ils ne peuvent trouver dans des assurances faites à vil prix et sans proportion avec les risques.

M. Quénault, avocat-général : L'autorité des jurisconsultes éminens qui ont prêté aux demandeurs en cassation la secours de leurs lumières, aurait pu nous ébranler si notre opinion n'avait pris son point d'appui dans votre jurisprudence, et si la solution de la difficulté qui vous est soumise ne nous avait paru liée par l'enchaînement de la doctrine à vos décisions précédentes. Vos arrêts, Messieurs, ne sont pas des arrêts d'espèces, utiles seulement à ceux qui les obtiennent. Les principes qui s'y trouvent déposés comme des germes féconds renferment des conséquences qui doivent profiter à la société. C'est là ce qui constitue la vie, la marche, et ces progrès sont autant de conquêtes qu'il importe de conserver. Gardons-nous donc de laisser perdre une partie de ces conquêtes; prenons pour point de départ de la discussion actuelle l'interprétation de la loi que vous avez déjà donnée, et recherchons seulement si, interprétée comme elle l'a été par vous, la loi s'applique ou ne s'applique pas à l'espèce qui vous est soumise.

Il s'agit aujourd'hui de savoir si la coalition qui a été formée entre les principaux assureurs de Bordeaux pour élever le taux des primes abaissé par la concurrence, et qui a effectivement amené la hausse du prix des assurances, rentre ou ne rentre pas dans les coalitions prévues et punies par l'article 419 du Code pénal.

Nous devons le dire dès à présent, beaucoup d'argumens employés par la défense nous paraissent lui avoir été d'avance enlevés par vos arrêts de 1834 et des 19 septembre 1836 et 9 août 1839. Ainsi, avant que ces arrêts eussent fixé le sens et la portée de l'article 419 du Code pénal, on a pu soutenir par des argumens auxquels la lettre de la loi prêtait quelque chose de spécieux, que sa disposition devait être restreinte aux coalitions formées entre les détenteurs de choses mobilières, corporelles, qui se comptent, se pèsent, se mesurent et sont destinées à être transmises dans le commerce au moyen d'achats et de ventes.

Mais le débat sur ce point a été entièrement épuisé. M. le procureur-général, en 1836, et l'honorable auteur du savant rapport que vous avez entendu en 1839, y ont apporté tout ce que l'érudition peut fournir de lumières sur la valeur et la portée des termes de la loi, tout ce que les documens législatifs peuvent apprendre sur son esprit et son but. Interrogeant non-seulement les lexiques et les auteurs, mais les règlemens et les usages du commerce, ils ont montré que le mot marchandise a plusieurs acceptions; que, s'il est employé dans un sens restrictif, il est pris aussi dans un sens étendu, générique, et qui embrasse tout ce qui fait l'objet des spéculations commerciales.

Cherchant ensuite laquelle de ces deux acceptions a dû prévaloir dans l'article 419, ils ont fait remarquer qu'il ne faut pas attacher une importance trop exclusive aux faits spécifiés dans l'article 419, parce que ces faits « n'y sont » présentés que par forme d'exemples pour les juges, » suivant la déclaration de l'orateur du gouvernement, et que le législateur fait suivre l'indication de ces exemples d'une formule qui les généralise et qui embrasse « tous moyens frau- » duleux quelconques d'opérer la hausse ou la baisse. » Après avoir éclairé de la sorte la discussion qui avait son siége dans les termes mêmes de la loi, on s'est élevé jusqu'à la pensée du législateur, qui, comme l'a déclaré l'orateur du gouvernement, « a voulu protéger contre les atteintes de la » fraude, non les intérêts de quelques personnes, mais ceux » du commerce en général, » et qui, par conséquent, n'a pas voulu sanctionner le principe universel de la libre concurrence pour certaines industries seulement à l'exclusion de toutes les autres.

Le législateur de 1791 avait bien prévu que l'on tournerait contre le principe de la liberté commerciale, encore nouveau en France, l'abus de la liberté même, et que l'on verrait renaître, si l'on n'y prenait garde, sous la forme des coalitions, les inconvéniens de l'ancien régime des maîtrises, sans aucune compensation. De cette prévision est née la loi du 17 juin 1791, dont l'article 4 est ainsi conçu :

« Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé, les secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions accompagnées ou non de serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté, à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet. Les auteurs, chefs ou instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le Tribunal de police, condamnés chacun en 500 livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice des droits de citoyens actifs et de l'entrée dans les assemblées primaires. »

Cette disposition est évidemment la souche de l'article 419 du Code pénal. Comment donc la disposition nouvelle, destinée à protéger le principe de la libre concurrence, n'aurait-elle pas le même caractère de généralité?

Vous avez consacré, Messieurs, l'interprétation la plus large, la plus intelligente de l'article 419. Vous avez décidé par deux arrêts récens que les dispositions de cet article ne sont pas limitées aux marchandises corporelles, mais qu'elles s'appliquent à tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du trafic dont il s'agit. Par cette décision un grand pas a été fait dans l'interprétation de l'article 419 : il importe d'en mesurer et d'en constater l'étendue.

On prétend que cette décision, malgré la généralité de ses motifs, doit s'entendre, comme disent les jurisconsultes, *secundum subjectam materiam*, et se restreindre dans son application à la coalition entre les entrepreneurs de transports, coalition qui rentre, dit-on, dans les termes spécifiques de l'article 419, parce que les entrepreneurs de transports détiennent un matériel qu'ils mettent à la disposition des voyageurs, sinon par une vente, du moins par un louage.

N'est-il pas évident, au contraire, pour qui considère la nature des opérations commerciales sur lesquelles vous avez statué, que vos décisions prouvent aussi clairement que leurs motifs, la généralité d'application que doit recevoir l'article 419? En effet, les opérations des entrepreneurs de transports par terre ou par eau, et particulièrement celles des entrepreneurs de transports de marchandises, de roulage, ne constituent, aux termes de l'article 1779 du Code civil, qu'un louage d'industrie. Or, le louage d'industrie n'a point pour effet de transmettre un objet matériel; il ne produit qu'une obligation personnelle, par laquelle on s'engage à faire quelque chose, à rendre tel ou tel service.

En vertu du même principe, vous auriez déclaré l'art. 419 applicable aux coalitions entre les artisans qui louent également leurs services, leur industrie et à ceux qui leur confient des matières premières pour les mettre en œuvre et les façonner. Cependant ces conventions de louage d'industrie ou de services portent sur le travail de l'homme, sur l'exercice de son activité, c'est-à-dire sur ce qu'il y a de plus immatériel, de plus libre, de plus inviolable, en telle sorte que ces conventions ne produisent point d'action en délivrance, n'autorisent point les voies de contrainte, et, en cas d'inexécution, se résolvent en dommages-intérêts. Mais vous auriez décidé que, si chaque artisan est libre individuellement de refuser le concours de son travail, ou d'en fixer les conditions comme il lui plaît, il n'est pas permis à une masse d'artisans de se coaliser pour faire la loi à ceux qui ont besoin de leurs services. Eh! comment penser en effet que le législateur, qui a voulu protéger, non pas les intérêts de quelques personnes, mais ceux du commerce en général, ait laissé en dehors de ses prévisions et encouragé par une complète impunité les coalitions qui se formeraient au préjudice des premiere besoins de la société entre les industriels qui s'occupent de tisser le coton, de préparer et de teindre la laine, de raffiner le sucre, de moudre le blé! Non, Messieurs; tout se tient dans le commerce par une chaîne qui s'étend du producteur au consommateur, et dont aucun anneau ne peut être séparé. Tous les agens intermédiaires de l'industrie sont liés les uns aux autres par des rapports nécessaires qui sont réglés par une loi commune, égale pour tous, celle de la libre concurrence. Qu'une branche d'industrie s'efforce de se soustraire à cette loi générale, de se mettre à part et d'imposer ses conditions à l'aide d'une coalition, aussitôt une foule d'autres industries vont être troublées, entravées, paralysées dans leur exercice. Il était donc nécessaire que le principe commun sous lequel vivent et traitent ensemble toutes les industries fût sanctionné par la loi pénale, et que la sanction eût la même généralité d'application que ce principe.

Vous avez consacré autant qu'il était en vous cette généralité d'application, lorsque vous avez déclaré l'article 419 du Code pénal applicable à des entrepreneurs dont les marchés ne produisent que des obligations personnelles, n'engagent que la personne, et même ne l'engagent que dans une certaine mesure. Par là, vous avez décidé, comme le disent explicitement les motifs de vos arrêts, que « les dispositions de » l'article 419 du Code pénal ne sont pas limitées aux mar- » chandises corporelles, mais qu'elles s'appliquent à tout ce » qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix » habituellement déterminé par la libre et naturelle concur- » rence du trafic dont il s'agit. »

Cette large définition comprend incontestablement les assurances maritimes. Le contrat d'assurance se rapproche même beaucoup plus du contrat de vente que la convention de louage d'industrie ou de service. L'assureur transmet à l'assuré, par une sorte de vente, comme l'a dit avec raison Pothier, une valeur de crédit, de garantie, qui s'attache à l'expédition assurée, et qui la suit dans quelque main qu'elle passe en cas de vente du navire et de la cargaison en cours de voyage. Cette valeur a une existence réelle et pour ainsi dire un corps dans la police d'assurance. « Une police d'assu- » rance, dit Vallin, est un papier négociable, comme un bil- » let à ordre; elle peut même être négociée comme un billet » au porteur. — L'assurance, dit Emerigon, fait en quelque » manière partie de la chose assurée, qui, par ce moyen, est » présumée valoir davantage; par conséquent, le privilége que » l'ordonnance accorde au vendeur ou fournisseur de la chose » doit être rendu commun à l'assureur créancier de la prime. » Le contrat d'assurance, comme le contrat de vente, fait donentrer dans le commerce des valeurs que l'on ne peut méconnaître, à moins que l'on ne veuille méconnaître aussi l'existence de toutes les valeurs incorporelles qui sont créées par les opérations de change et de banque. Ces valeurs, que met en mouvement le contrat d'assurance, ont un prix qui, comme celui de toutes les valeurs commerciales, comme le prix du papier dont les banquiers trafiquent, est susceptible d'éprouver, selon les temps et les lieux, une hausse ou une baisse qui doit être déterminée par la libre concurrence. On a dit que le prix des assurances se détermine par l'appréciation des risques auxquels la prime, *periculi pretium*, doit être proportionnée. Mais toute marchandise a, comme le font observer les économistes, son prix naturel, qui se compose des frais de production, ou d'un autre élément; et puis son prix courant, qui est plus ou moins élevé, selon le rapport qui existe entre l'offre et la demande. Ce rapport est la véritable expression des besoins et des ressources du commerce, si tout est abandonné à la libre concurrence. Il est au contraire altéré, faussé au profit de quelques intérêts particuliers et au détriment du commerce en général, si la libre concurrence est détruite par une coalition.

On objecte qu'une coalition locale serait bientôt vaincue par la concurrence des assureurs appartenant à d'autres places. Nous craindrions au contraire que le mal ne devînt contagieux, si l'on admettait que la loi est sans force pour l'arrêter, et que les assureurs peuvent impunément se coaliser pour rançonner le commerce. Au surplus, le remède que l'on propose n'est pas toujours à la portée des expéditeurs. Il s'agit ici d'une marchandise que l'on n'a pas toujours le temps de se procurer au loin, car les vents n'attendent pas, et le risque pourrait être commencé avant que l'on eût obtenu la réponse d'un assureur éloigné.

Aucun motif légal, aucun motif raisonnable ne peut donc soustraire les entreprises d'assurances à l'application de l'art. 419 du Code pénal contre les coalitions. Au contraire, un motif puisé dans la pensée même qui domine tout ce chapitre du Code pénal, doit les faire rentrer sous son empire. Le législateur a voulu punir les fraudes qui portent atteinte aux intérêts du commerce en général. Vous vous êtes associés à sa pensée, lorsque vous avez ramené sous l'empire de la loi commune l'une des industries dont le concours est le plus nécessaire au commerce en général, l'industrie des transports, qui, rapprochant l'offre de la demande, crée en grande partie la valeur échangeable des produits, en telle sorte qu'un économiste a pu mettre en avant cette proposition rappelée dans le procès des messageries. « Le commerce n'est réellement que le transport des marchandises d'un lieu à un autre. » Cette proposition est vraie, surtout dans son application au commerce maritime. Eh bien! les assurances sont pour les transports maritimes ce que les transports maritimes sont pour le commerce, un élément nécessaire, créateur, qui leur communique, ainsi que ledit Emerigon, le mouvement et la vie. L'intérêt général du commerce serait donc exposé à l'une des plus graves atteintes si vous admettiez que les assureurs d'une place peuvent impunément se liguer et se coaliser pour faire renchérir les assurances. Si le prix des transports est un élément du prix des marchandises, le prix des assurances est un élément du prix des transports. Ces motifs et ces considérations nous déterminent à penser que les entreprises d'assurance sont soumises à la loi générale du commerce et à la disposition de l'article 419 du Code pénal qui en est la sanction; qu'il y a lieu par conséquent de rejeter le premier moyen proposé à l'appui du pourvoi.

Le second moyen, présenté par les demandeurs en cassation, est beaucoup moins sérieux que le premier, et n'exigera pas une longue réfutation. En effet, s'il est démontré que les coalitions d'assureurs ne doivent point être exceptées des coalitions que prévoit et punit l'article 419 du Code pénal, on a peine à concevoir comment les sieurs Mestre et Adam pourraient se soustraire à la condamnation contre eux prononcée. L'arrêt constate que la coalition des assureurs de Bordeaux, dont ils faisaient partie, a amené la hausse du prix des assurances, en employant des moyens factices et illégaux pour relever les primes abaissées par l'effet de la concurrence. Il semble que ce soit là tout ce qu'exige la loi pour constituer le délit de coalition. Cependant, les demandeurs en cassation, ne pouvant méconnaître, en présence de l'arrêt attaqué, que, par leur concert, ils ont amené la hausse, soutiennent qu'ils n'ont fait par là que rétablir le prix normal des assurances précédemment avili par une concurrence qu'ils qualifient de déplorable; suivant eux, le but justifie les moyens.

Ce système de défense tendrait à substituer au fait de la libre concurrence, fait régulateur du prix des marchés, un autre régulateur que nous chercherions vainement dans l'organisation actuelle du commerce, parce qu'il ne peut y trouver place. Où serait ce régulateur? à qui appartiendrait-il de déclarer que tel prix est le prix normal de marchandises, et d'imposer ainsi un maximum ou un minimum? N'est-il pas évident que si l'on entrait dans la voie ouverte par les demandeurs, on rétablirait sous forme de coalitions tolérées, une partie de l'ancien système des maîtrises? Ce système a disparu pour faire place à celui de la libre concurrence. Le délit que l'art. 419 a prévu consiste à empêcher les effets de la libre concurrence par des moyens factices, à opérer la hausse, lorsque la liberté des transactions individuelles abandonnée à elle-même amènerait la baisse. Ce délit se compose de deux élémens, savoir : des moyens par lesquels on s'efforce d'opérer la hausse ou la baisse, et de l'événement de la hausse ou de la baisse opérée par ces moyens. Les juges n'ont point à apprécier si les résultats d'une coalition, comparés aux résultats de la concurrence, sont plus ou moins satisfaisans, et peuvent ainsi devenir un titre à l'impunité; car on ne pourrait admettre un semblable pouvoir sans compromettre le principe de la liberté commerciale, qui ne relève que d'elle-même.

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Après deux heures de délibération en la chambre du conseil, la Cour a rejeté le pourvoi, en décidant comme elle l'avait fait en 1839, que l'article 419 du Code pénal s'applique à toute marchandise qui est l'objet d'une spéculation pour un prix déterminé; qu'il n'est pas restreint aux marchandises corporelles, mais s'applique spécialement aux primes stipulées dans les contrats d'assurance, que l'article 633 du Code de commerce range au nombre des actes de commerce. La Cour a jugé ensuite que l'appréciation des faits à laquelle s'était livrée la Cour royale était souveraine, et que ces faits constituaient le délit puni par l'article 419 du Code pénal; en conséquence, elle a rejeté le pourvoi des sieurs Adam et Mestre.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Fénigan.

Audiences des 12 et 13 mai.

ACCUSATION DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE CONTRE UN AGENT COMPTABLE DES VIVRES.

La position de l'accusé, qui occupait à Rennes la place d'agent comptable des vivres, le retentissement qu'a eu la déconfiture de cet employé, attirent de bonne heure à l'audience une foule nombreuse.

M. Ménard, substitut du procureur-général, est assis au siége du ministère public. Me Méaulle est chargé de la défense.

Voici le résumé des faits contenus dans l'acte d'accusation:

En 1814, Benjamin Godard était garde-magasin des vivres à Verdun; il se maria en 1816, et cette alliance améliora sa position déjà assez brillante. En 1826, il commença à se livrer aux entreprises commerciales. Envoyé, en 1832, comme agent comptable des vivres à Quimper, il se vit dans la nécessité d'arrêter ses comptes à Verdun avec divers négocians, et de dresser l'inventaire des approvisionnemens dont l'administration l'avait chargé. Il fut reconnu que le sieur Godard était au-dessous de ses affaires; un déficit fut constaté dans ses magasins; sa perte était certaine; il ne pouvait échapper à la destitution non plus qu'à la faillite, si l'un de ses amis, M. Manuel, officier comptable à Metz, ne fût venu à son secours avec une générosité peu commune. Il se chargea d'opérer une liquidation générale, et l'état dressé en cette circonstance constate un passif de 300,994 f., et un actif de 189,767 fr.—Différence, 112,227 fr.

Le sieur Godard avait en outre dissipé en six années, de 1826 à 1832, la valeur de ses biens et de ceux de sa femme montant à environ 234,000 francs. La dépense totale était donc de 346,226 francs, et dans ce chiffre déjà énorme ne sont pas compris les produits toujours échus de ses fonctions d'agent comptable. Telle était la position du sieur Godard lorsqu'il fut envoyé à Quimper, et ensuite à Rochefort. Pendant son séjour dans ces deux villes, sa position s'empira encore; son passif s'accrut de 17,000 francs; sa dette seule envers le sieur Manuel dépassait 146,000 francs. C'est avec ce passif qu'il arriva à Rennes en 1840.

Le sieur Godard, au lieu de s'astreindre à une sévère économie qui pouvait seule le sauver, ne se refusa aucune des jouissances du luxe; ses dépenses considérables, son train de vie, firent croire à une opulence réelle ou à des gains énormes, et son crédit se soutint longtemps.

Le principal moyen dont il se servit, et dont il avait usé à Quimper et à Rochefort, ce fut la création d'effets fictifs.

Il émettait des traites sur des personnes qui ne lui devaient rien, mais dont la connivence lui était assurée; il négociait ces traites chez un banquier; à l'échéance, il en faisait les fonds quand il le pouvait; s'il manquait de fonds, il créait et faisait escompter de nouvelles traites mensongères comme les précédentes. En deux années, de 1840 à 1842, il en a tiré pour 80,000 francs sur un individu, le sieur Esnaud-Salmon, de Paris.

Ces manœuvres, habilement conduites, portèrent leurs fruits : le sieur Godard, qui depuis longues années ne s'était pas trouvé un seul jour au niveau de ses affaires, qui tous les ans voyait grossir ses dettes, jouissait cependant d'une certaine confiance. C'est ainsi qu'il parvint à capter celle de M. Leray, banquier, qui lui ouvrit d'abord un crédit de 20,000 francs, et le porta ensuite beaucoup plus loin.

Les produits annuels des fonctions d'agent comptable s'élevaient à 15,000 francs, selon Godard lui-même; il savait les élever au double, si l'on s'en rapporte à certains documens du procès. Ces ressources, tout importantes qu'elles étaient, ne suffisaient pas aux dépenses luxueuses du sieur Godard, non plus qu'aux exigences et aux embarras de sa position. Il se jeta donc avec plus d'entraînement que jamais dans les spéculations commerciales.

En dehors des ordres administratifs, il acheta des quantités considérables de blé pour les revendre plus tard à l'Etat, et même à des tiers, au cours que ces blés auraient alors. Il spéculait sur la hausse ou la baisse des grains; il achetait pour son compte une marchandise sur laquelle il espérait un bénéfice; il vendait à l'Etat ce qu'il devait lui procurer comme agent comptable; il était donc vendeur quand il n'aurait dû être qu'intermédiaire, que mandataire; il était spéculateur achetant et vendant pour son compte, quand il n'aurait pas dû sortir de son rôle d'agent comptable, qui se bornait à acheter pour l'Etat et à faire livrer à l'Etat.

L'habitude, la longue suite de ces diverses opérations ont dû faire considérer le sieur Godard comme commerçant. Le Tribunal de commerce lui a reconnu cette qualité, et sa décision a été confirmée par la Cour.

D'ailleurs on lui reproche encore d'avoir tourné ses idées de spéculation vers un autre objet; il exploitait un brevet d'invention; il achetait des matières premières pour les mettre en œuvre et les revendre; enfin, comme on l'a dit plus haut, il escomptait de nombreuses lettres de change. Ce n'étaient pas là des faits accidentels dans sa vie, c'étaient ses occupations journalières, sa profession; il était réellement plutôt commerçant qu'agent comptable.

Dans le courant du mois de septembre 1844, un nouveau déficit ayant été constaté dans ses approvisionnemens, sa conduite fut déférée au ministre, et le 30 septembre la révocation de ses fonctions lui était notifiée.

Cet événement est à peine connu, que tous les créanciers accourent; c'étaient des hommes qui, trompés par sa situation d'agent comptable, par ses manières toujours pleines d'assurance, lui avaient fourni leurs marchandises et quelques-uns le produit de leurs récoltes. Godard ne leur donne pas un denier, et les renvoie avec de vaines promesses; et le lendemain, se sentant pressé par un créancier plus redoutable, le sieur Leray, banquier, auquel il devait plus de 60,000 francs, il lui délègue ce qui lui est dû par l'Etat. Il lui donne même une hypothèque de 10,000 fr. sur la valeur qui restait libre dans le seul immeuble appartenant à Mme Godard. Ainsi les intérêts de tous les créanciers étaient sacrifiés à un seul. Godard n'était occupé qu'à tromper les hommes dont il pouvait compromettre la fortune; aussi l'un d'eux, le sieur Gélu, réclamait avec constance 10,000 fr. qui lui étaient dus; pour s'en débarrasser, le sieur Godard lui remet une lettre par laquelle il prie M. Leray de s'engager à le solder sur ce qui pourrait rester des 76,000 fr. qu'il lui avait délégués sur le Trésor; mais cette prétendue créance de 76,000 fr. s'est trouvée réduite à 22,000 fr. environ. Le sieur Godard est forcé lui-même de convenir que la délégation ne peut suffire au paiement de M. Leray.

A ce moment même, Godard trompait le sieur Manuel lui-même, un ami, un bienfaiteur infatigable, auquel il empruntait 18,000 francs en lui déguisant sa véritable situation.

Trop justement irrités, les créanciers s'assemblèrent le 7 octobre dernier. Le sieur Godard fut amené à cette réunion. Après avoir essuyé les plus vifs reproches, il promit d'anéantir les effets de sa délégation, de se présenter lui-même au Tribunal de commerce, s'il le fallait, pour se faire déclarer en faillite. On peut croire que telle n'était pas son intention, car, en quittant ses créanciers, et sous l'impression de la menace de mise en faillite, il rentra chez lui, et ce fut pour y prendre une caisse de bijoux et d'argenterie d'une valeur de 1,967 francs, qu'il alla cacher à neuf heures du soir chez une amie de sa femme.

La faillite fut fixée au 1er octobre; quatre jours après, deux paquets de linge fin, de Saxe, destinés à être vendus, étaient encore détournés, et au moment même où le juge de paix procédait à l'apposition des scellés, on enlevait un carton contenant pour 210 francs de dentelles.

Le sieur Godard n'ignorait aucun de ces détournemens; il le reconnaît, et cependant, quand le juge de paix lui a demandé, le 12 octobre, s'il ne possédait aucun numéraire ni bijoux, s'il n'avait rien détourné ni directement ni indirectement de ses valeurs mobilières, depuis le 1er du mois; s'il ne possédait pas ailleurs que chez lui d'autres effets mobiliers, il a fait une réponse négative, et l'a affirmée sous la foi du serment; il persistait encore dans ces dénégations formelles le 2 novembre, et jusqu'à l'instant où les objets détournés furent découverts aux mains des dépositaires.

La faillite a suivi son cours. On a eu d'abord quelque peine à se fixer sur la situation véritable du failli, qui n'avait aucun des livres prescrits par la loi, et qui même avait anéanti deux registres qui pouvaient jeter quelque jour sur ses affaires. La vérification des créances y a répandu une triste lumière, et quoique M. Manuel ait fait sur sa créance une remise de plus de 40,000 fr., l'actif est encore au-dessous du passif de 209,268 fr. Le dividende n'est que de 9 pour 100. Si des éventualités bien incertaines se réalisaient, il pourrait s'élever jusqu'à 22 pour 100, mais n'irait jamais au-delà.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'audition des témoins.

M. Gourdou-Moro, syndic de la faillite, a donné des détails sur la situation financière de l'accusé; sa déposition n'a rien appris qui ne se trouve dans l'exposé des faits qui précède. Il en a confirmé l'exactitude.

M. Viallet, sous-intendant militaire : M. Godard se livrait à des opérations commerciales en dehors de ses fonctions d'agent comptable. Il s'est trouvé parfois avoir des quantités de blé supérieures à celles qu'il était chargé d'acheter; d'autres fois il s'est trouvé en déficit : il était, lors de la dernière perquisition, de 1,034 quintaux en moins, qui, nettoyés, se réduisaient à 974, par suite du déchet résultant de la poussière et des pierres qui s'y trouvaient mêlées.

M. le président : Le sieur Godard avait-il le droit d'acheter des approvisionnemens par avance pour les livrer à l'Etat au prix de la mercuriale, quand l'ordre d'acheter arrivait? — R. Non, Monsieur, cela est expressément défendu aux agens comptables. Ils doivent acheter seulement quand ils y ont été autorisés; des à-comptes leurs sont délivrés au fur et à mesure des achats, d'après un bulletin qu'ils nous remettent, et qui doit porter les prix exacts auxquels les blés sont payés, ni plus ni moins. Ils ont 20 centimes pour 100 de commission.

M. le président : N'est-il pas à votre connaissance que des bulletins inexacts et non conformes aux prix d'acquisition aient été livrés à l'administration militaire? — R. En effet, je me suis assuré qu'il avait coté un grand nombre de quintaux à 20 francs 60 centimes, lorsqu'il ne les payait que 20 francs. Aux termes du règlement, l'agent comptable ne peut point retirer de bonifications pour son profit personnel; s'il obtient des blés au-dessous du cours, le Trésor doit seul en tirer avantage.

L'accusé Godard : C'est aussi ce que j'ai fait, car je prouve que dans les années 1840 et 1841, j'ai bonifié ainsi l'Etat en achetant au-dessous du prix des mercuriales de plus de 9,000 francs, et de plus de 7,000 francs dans les années 1842 et 1843; c'est donc un bénéfice de plus de 16,000 fr. que j'ai procuré à l'Etat. Quant à l'inexactitude de mes bulletins, c'est une erreur, et il m'est facile de le prouver. M. Viallet s'est présenté chez moi un samedi, jour du marché; un grand nombre de marchands s'y trouvaient, il s'empara d'une note contenant le prix auquel j'achetais les blés à chacun. Il s'en trouvait à qui je les payais, en effet, 20 francs seulement le quintal métrique. A d'autres, je les achetais à raison de 20 fr. 50 c., 21 f., 21 fr. 50 c., et même 22 fr. M. Viallet dit ceci dans son rapport : « Voici des blés qui nous sont cotés dans les bulletins à 20 fr. 60 c., et qui ne coûtent que 20 fr. » Mais ce n'était pas ainsi qu'il devait opérer. Il devait prendre la moyenne de tous les achats compris sur cette note; il y en avait, ainsi que je l'ai dit, à 21 francs et plus, il aurait vu alors que la moyenne était de 20 fr. 60 c., ce qu'il est facile de vérifier. A cette époque la mercuriale portait le blé à 20 fr. 67 c.; il y avait donc encore pour l'Etat 07 c. de bénéfice par quintal métrique. Je le répète, d'ailleurs, M. Viallet a choisi le prix le moins élevé, il n'a pas pris la moyenne.

Me Méaulle, défenseur de l'accusé : Ceci est d'ailleurs un point jugé; M. Godard a été traduit à raison de ces faits devan un Conseil de guerre. Il s'agissait alors de ses opérations comme comptable. On ne peut le juger deux fois pour le même fait. Eh bien! il a été acquitté; le Conseil de guerre a tranché cette question, qui doit être abandonnée.

M. le président : Le sieur Godard donne pour principales causes de son désastre l'invasion des charançons dans ses greniers, et des pertes qu'il aurait subies au camp de Thélin.

M. Viallet : Il est vrai que lorsque nous avons fait l'inspection de ses greniers, nous en avons trouvé dans l'un d'eux; mais je ne crois pas que les charançons aient pu causer une si énorme perte; quant aux pertes du camp de Thélin, M. Godard ne s'en est jamais plaint, au contraire; je crois qu'il me l'eût fait connaître si cela avait eu lieu, car c'est moi qui y étais occupé comme sous-intendant.

L'accusé dit que des farines ont été mouillées et perdues, que les ouvriers d'administration s'inquiétaient peu de ses intérêts en fabriquant le pain, qu'il n'y avait pas de rendement, et que même ils lui ont dérobé plus de 3,000 rations.

M. le président, au témoin : Connaissiez-vous la position financière de l'accusé quand il est venu à Rennes et depuis? — R. Non, j'ignorais toutes ses dettes jusqu'à sa déconfiture. Il m'avait déclaré avoir 800 fr. de rente.

Me Méaulle : Ce qui était vrai : c'était une dernière propriété appartenant à Mme Godard.

M. d'Arnaud, intendant militaire, est introduit. Après avoir rapporté les faits déjà connus, le témoin dit qu'avant 1840 les comptables pouvaient acheter des approvisionnemens par anticipation, à un prix fixé pour toute la fourniture. Aujourd'hui cela est expressément défendu, parce que l'on a vu que l'Etat y perdait toujours.

L'accusé : J'affirme que je n'ai acheté des blés par an-

ticipation que dans l'année 1844, jusqu'alors je m'en étais abstenu ; mais je croyais pouvoir le faire sans inconvénient, on m'avait dit que cela se faisait partout.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas fait des reproches à l'accusé sur ses dépenses exagérées?

M. d'Arnaud : J'y fus engagé par M. l'intendant Dubois : je le fis; mais M. Dubois ne m'ayant rien dit de plus, et ne connaissant nullement la position de fortune de M. Godard, je n'y attachai guère d'importance.

M. Manuel, agent comptable des vivres, à Metz : Je connais M. Godard depuis trente-cinq ans ; depuis ce temps nous avons toujours été liés. J'ai eu bien souvent occasion de lui rendre service. En 1832, il me devait 35,000 fr. S'étant alors trouvé embarrassé, il s'adressa à moi, et je lui prêtai 20,000 fr. Il partit pour Quimper, et je restai chargé de sa liquidation ; un procès malheureux qu'il avait laissé à Verdun, et qui fut perdu, me fit dépenser pour lui une somme de 19,000 francs. Les intérêts depuis si long-temps avaient considérablement augmenté la somme, qui en 1841 s'élevait à 141,000 francs. Je lui proposai alors un réglement de compte, ne voulant pas qu'il s'embarrassât davantage par la progression constante des intérêts ; je lui fis, en conséquence, en 1841, abandon des 41,000 fr., et nous arrêtâmes à 100,000. Il me donna 50,000 francs en billets, et il fut convenu que les 50,000 autres me seraient payés par annuités de 10,000 francs. Les deux premières années il me paya les 10,000 francs, la troisième il n'en paya que la moitié ; c'est tout ce que j'ai reçu, 25,000. Il m'est dont encore dû 75,000 francs.

M. le président : Le sieur Godard ne vous a-t-il pas emprunté 18,000 francs depuis sa déconfiture? — R. C'est vrai, il m'avait écrit, et j'espérais le sauver encore une fois.

M. le président : Il vous avait caché sa véritable situation, ses dépenses, causes de sa ruine, pour vous engager à lui prêter ces 18,000 francs; il vous disait qu'il en avait à recevoir plus de 60,000 de l'Etat, ce qui n'était pas vrai. Il vous avait également caché qu'il avait délégué sa créance sur l'Etat, quelle qu'elle fût, à M. Leray, un de ses plus forts créanciers. Si vous aviez su tout cela, lui auriez-vous prêté néanmoins les 18,000 francs?

M. Manuel, avec émotion : Si j'avais cru que ce nouveau sacrifice pût lui faire conserver sa place, sa retraite, ou l'empêcher d'être là, je l'aurais fait. Je le crois plus léger et plus malheureux que coupable.

Cette déposition a produit une vive impression sur l'auditoire. Cette noble conduite, racontée si simplement par M. Manuel, et sa généreuse amitié que l'intérêt lésé, cette pierre de touche fatale, n'a pu même altérer, ont rempli tous les cœurs d'une véritable émotion. Le témoin est le frère de Manuel, député sous la Restauration.

Audience des 13 et 14.

M^e *Levaillant*, avoué : Ayant été consulté par le sieur Aubrée, marchand, je me suis entendu avec mes confrères, M^es Esnaud et Gourdou-Moro, chargés des intérêts d'autres créanciers ; nous crûmes devoir réunir tous les intéressés, afin de prendre des mesures relativement à la délégation consentie par Godard à M. Leray. La réuniont fut fixée dans mon étude au lundi 7 octobre, à six heures du soir. M. Godard y fut amené par M. Gourdou-Moro; il nous expliqua sa malheureuse situation par des pertes qu'il aurait subies, et nous parla des dettes que son fils aurait contractées à Paris. Nous l'engageâmes à retirer des mains de M. Leray la délégation qu'il lui avait remise; lui promettant de ne pas le faire déclarer en faillite, s'il y consentait. Il assura qu'il allait le faire, et que, s'il ne réussissait pas auprès de M. Leray, il viendrait lui-même au Tribunal de commerce, le lendemain mardi à neuf heures du matin, demander sa mise en faillite; nous lui fîmes comprendre les avantages qu'il y aurait pour lui à se conduire ainsi. Mais il ne se présenta pas au Tribunal, et lorsque je le trouvai plus tard, il me dit qu'il avait consulté un avocat, qu'il n'était pas commerçant, et qu'en conséquence on ne pouvait pas le mettre en faillite. Aussitôt M^e Esnaud adressa requête au Tribunal, et la déclaration de faillite eut lieu.

M. Aubrée, marchand de grains, se trouvait à la réunion chez M. Gourdou-Moro, et répète à peu près les mêmes choses. Il a fait diverses ventes au sieur Godard, qui est resté son débiteur.

M. Julien Gélu, marchand à Rennes : Les premières ventes que j'ai faites à M. Godard m'ont été bien payées ; j'avais toute confiance en lui parce que le caissier de M. Leray m'avait donné l'assurance que c'était un homme solvable. Lorsque j'appris sa révocation il me devait une somme s'élevant à plus de 10,000 francs. J'avais des engagemens à remplir, et je me trouvais dans la plus cruelle position. Je fus trouver M. Godard, qui me dit que je ne perdrais rien, qu'il lui était dû de 70 à 80,000 francs qu'il allait recevoir dans quelques jours. Il me rassura, et je m'en allai tranquille. Deux ou trois jours après un de mes amis m'apprit qu'il avait donné une délégation à M. Leray pour toucher ce qui lui était dû par l'Etat, et qu'il vendait son cabriolet et son cheval. Je retournai près de lui ; il me dit : « Vous êtes fou ; M. Leray vous paiera avec le surplus de ce qui lui est dû sur les fonds du Trésor. Voilà une lettre pour le lui faire connaître ; ne craignez rien, vous ne perdrez rien. En tout cas, vous ne pouvez rien, car je ne suis pas commerçant. » Je retournai chez M. Leray, et je dis à M. Noblet, son caissier : « Vous avez causé ma ruine avec la confiance que vous m'avez inspirée en M. Godard ; il ne me reste plus rien que mes yeux pour pleurer et des enfans à nourrir sans savoir où prendre du pain pour le leur donner, » Heureusement que des amis sont venus à mon secours ; on m'a prêté 10,000 francs pour remplir mes obligations les plus pressées, sans cela j'aurais été obligé de vendre tout, jusqu'à mon mobilier.

M. Lafforgue, charcutier, a fait divers marchés avec Godard ; les deux derniers étaient à terme ; Godard achetait au mois d'août pour être livré en septembre, octobre, novembre et décembre.

La première livraison, qui devait être effectuée en septembre et octobre, était en partie consommée quand arriva la révocation de l'agent comptable. Le montant de sa créance s'élève à 6,822 francs.

Godard promit que rien ne serait perdu, et exposa ses ressources : 76,000 francs sur l'Etat ; 32,000 francs de mobilier ; une barge de fagots de 6,000 francs, une propriété en Saintonge ; des amis à Paris. Godard termina en disant qu'il partait immédiatement pour Paris afin d'intéresser ces derniers, et qu'à son retour, qui serait immédiat, tous ses créanciers seraient payés. Il promit en outre sur sa parole d'honneur que rien ne serait changé dans sa situation ni détourné de ses valeurs.

Le témoin apprit néanmoins quelques jours après et la délégation Leray, qui, au reste, était antérieure à sa visite à Godard et dont celui-ci ne lui avait pas parlé, et la vente de son cheval et de son briska à M. Lemichelet.

M. Lafforgue assista à la réunion du 7 octobre chez M^e Levaillant, et rapporte, comme les témoins qui l'ont précédé, ce qui s'est passé dans cette soirée et dans les jours suivans.

M. Menard, marchand, a fait également des marchés à terme avec Godard ; l'un de ces marchés, au mois de juin, de 990 quintaux métriques de blé, à livrer du 15 septembre au 20 octobre ; c'est celui-là qui l'a constitué en perte.

Après sa révocation, Godard lui a donné les mêmes assurances qu'aux autres et par les mêmes motifs. L'accusé ajouta que si on le mettait en faillite sa femme viendrait exercer ses reprises.

M. Lemichelet, boulanger. Il lui est dû 4,136 francs pour des fournitures de blé achetées au mois de juillet et livrées du 17 au 28 septembre.

Godard lui promit également que tout serait payé. Il acheta pour 3,000 francs le cheval et la voiture de Godard. Il était convenu qu'il lui remettrait en retour de cette acquisition 1,500 francs ; mais il préféra restituer ces objets à la masse, craignant que la faillite ne venant à remonter avant l'époque de la vente, il ne se trouvât constitué en perte pour 1,500 francs de plus.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez que vous avantagiez le sieur Lemichelet au détriment des autres créanciers.

L'accusé : J'avais l'intention d'en tenir un compte proportionnel, lorsque j'aurais partagé les 18,000 francs envoyés de Metz par M. Manuel, et les fonds provenant de la vente de mon mobilier ; car je soutiens, et je soutiendrai toujours, que si l'on m'avait laissé vendre mon mobilier, le prix que j'en eusse retiré, joint à ces 18,000 fr., eût suffi pour payer presque intégralement mes créanciers, en exceptant M. Manuel, qui eût consenti à attendre, et M. Leray qui était nanti de la délégation.

M. Petit, négociant, a vendu pour 1,600 francs environ de grains, en juillet ; ces denrées étaient livrables, et ont été livrées à la fin de septembre : il n'en a point été payé.

M. Charles Leray, banquier : Vers 1840, peu de temps après son arrivée à Rennes, M. Godard vint nous demander l'ouverture d'uu crédit dans ma maison ; ne doutant pas que sa fortune ne fût en rapport avec sa place, nous lui en ouvrîmes un de 20,000 fr., qui s'éleva quelque temps après à 40,000 fr. A l'époque où il fut chargé de la fourniture des fourrages, je ne trouvai pas étonnant qu'il eût besoin de plus d'avances, ses dépenses nécessaires devenant plus considérables ; le crédit fut donc porté à 60,000 francs. C'est la somme qu'il devait à l'époque de sa révocation.

Lorsque ce crédit lui fut ouvert, il fut convenu verbalement entre nous qu'il me remettrait tous ses bulletins de paiement, et que je toucherais constamment son argent chez le payeur du département, afin de me remplir de mes découverts : c'est ce qui a toujours eu lieu, excepté une fois, et j'en fis des reproches à M. Godard.

M. le président : Vous avez reçu une délégation de M. Godard, que contient-elle?

M. Leray : Elle me délègue, selon nos conventions, le droit de toucher tous les bulletins de paiement qui lui proviendrout de l'Etat, et une hypothèque de 10,000 fr. sur une propriété en Saintonge. Cette hypothèque me fut garantie par Mme Godard, qui s'est engagée personnellement envers moi.

M. le président : Avez-vous négocié des traites de M. Godard?

Le témoin : Non ; s'il m'en avait présenté, cela m'eût ôté de la confiance.

M. le président : C'est chez un autre banquier que ces traites ont été négociées ; d'après les aveux du sieur Godard lui-même, elles s'élèvent à plus de 80,000 fr.

L'accusé : J'étais débiteur envers M. Vatar, banquier, et c'était pour attendre le moment où j'aurais reçu de l'argent de l'Etat afin de le solder que j'envoyais des traites à un de mes amis de Paris.

M. le président : Il n'en est pas moins vrai que ces traites ont existé ; vous aviez à payer les escomptes au banquier de Rennes, et les frais de transport de l'argent par les messageries, pour l'acquittement de chacune de ces traites à son échéance ; après avoir été forcé d'en faire une nouvelle, dans votre position précaire et embarrassée, une pareille spéculation était bien imprudente.

M. Leray termine sa déposition en disant qu'il a peu fréquenté la maison Godard, mais qu'il n'y a pas vu un luxe exagéré.

M. Janvier, propriétaire à Fougères : J'étais préposé du sieur Godard, à 100 francs d'appointemens par mois ; je lui faisais des achats de fourrages ; j'en ai été payé jusqu'au mois d'août ; il m'est dû 1,600 fr.

M. Janvier pense qu'en raison de sa qualité de préposé, il doit être privilégié sur les fonds dus par l'Etat à Godard ; la délégation remise à M. Leray se réduirait donc d'une somme égale.

M. le président fait remarquer à l'accusé qu'il devait connaître sa situation envers M. Janvier, et qu'il aurait ainsi trompé le sieur Leray lui-même. L'accusé répond qu'étant en compte courant, il ne savait pas lui être redevable de cette somme.

M. Legeay, commissionnaire en marchandises, a eu des affaires avec Godard, et n'a point eu lieu de s'en plaindre jusqu'au dernier instant ; il se trouve créancier pour une somme peu considérable. Il rapporte différens propos de la domestique de Godard sur l'enlèvement des effets mobiliers détournés : une discussion s'engage entre lui et l'accusé sur le point de savoir quel jour a du être déposée chez une amie de Mme Godard, la boîte contenant de l'argenterie et des bijoux. M. Legeay fixe ce dépôt au 7 octobre au soir ; Godard dit qu'il a eu lieu le 4 ou le 5 seulement.

Un grand nombre de témoins entendus ensuite ne disent rien qui ait de l'intérêt. Un seul, M. Amaury Dréo, négociant, énonce un fait qui pourrait avoir quelque gravité en ce qu'il ferait peut-être considérer par le jury Godard comme commerçant. Il a acheté deux fois du blé de Godard pour 2,000 francs une première fois, pour 1,000 fr. la seconde. Ce témoin ajoute qu'en 1843 les blés ont beaucoup souffert des charançons, mais avec des soins on pouvait réduire la perte à 4 ou 5 pour 100 par quintal métrique.

Plusieurs personnes ayant été en relations avec Godard à Rochefort ont été appelées par le ministère public. Il résulte de leurs dépositions que, pendant sa gestion en cette ville, ce comptable n'a jamais fait aucun acte de commerce, qu'il y était très considéré, et qu'il y a laissé la reputation d'un honnête homme.

La dernière partie de l'audition des témoins roule sur les détournemens imputés à Godard.

Il en résulte que le 5 octobre, du linge, pour une valeur de quelques cents francs, a été transporté au domicile d'une amie de Mme Godard, et que le 7, à neuf heures du soir, Godard lui-même y a transporté une caisse contenant de l'argenterie et des bijoux.

M. Ménard, substitut du procureur-général, développe avec ordre et méthode les moyens de l'accusation; il pense d'abord que le jury doit être convaincu que Godard était commerçant; il le prouve en le suivant pas à pas depuis Verdun jusqu'à Rennes; il rappelle qu'à Verdun Godard a été révoqué pour avoir fait le commerce étant associé avec un meunier. Par des renseignemens émanés des magistrats de cette ville; par des achats de fèves opérés à Rochefort, lesquelles fèves ont été revendues; à Rennes, enfin, par les achats prouvés aujourd'hui de 7,500 quintaux de blé livrables à terme, alors qu'il ne lui était fait qu'une commande de 3,000 quintaux par l'Etat; par des blés vendus à M. Dréo; par des acquisitions de farines qu'il ne devait pas faire, et qui, sans doute, ont été revendues; enfin par la négociation d'un grand nombre de traites. Cette situation de commerçant est d'ailleurs acquise, et par un arrêt du Tribunal consulaire, et par un arrêt de la Cour fortement motivé.

La banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse sont complexes; il faut donc s'occuper des deux, dit le ministère public.

La banqueroute simple est établie de trois manières: par les dépenses excessives faites pour lui ou pour sa maison; 20,000 francs de dettes payées pour son fils; l'éducation dispendieuse donnée à Paris à ses autres enfans; le luxe qu'il étalait à Verdun et même à Rennes, où il avait deux voitures sans nécessité; un voyage de deux mois à Paris avec toute sa famille; enfin la dépense de sa maison, qui s'élevait à 600 francs par mois, prouvent à suffire qu'il s'est rendu coupable de ce premier chef.

Sur le second, après avoir cessé ses paiemens, il a payé des créanciers au préjudice de la masse : la délégation Leray; la vente de la voiture au sieur Lemichelet qui n'est pas moins un fait acquis, quoique la voiture ait été restituée ; 2,800 francs employés, selon l'aveu de l'accusé lui-même, à payer des créanciers criards. C'est assez pour démontrer que ce second chef est aussi malheureusement trop fondé.

Le troisième chef, consistant à n'avoir pas tenu de livres réguliers, ni exactement fait inventaire, on à n'avoir eu que des livres incomplets et irrégnliers, ou n'offrant pas sa véritable situation active et passive. Ce troisième chef, dit M. le substitut, ressort de la simple vue des pièces du procès : il n'est pas besoin de les discuter.

Quant au chef principal de banqueroute frauduleuse par détournement ou dissimulation d'une partie de son actif, la preuve ressort de l'audition des témoins et des aveux mêmes du sieur Godard lui-même.

L'accusation est donc bien fondée sur tous les points. Le ministère public s'en rapporte d'ailleurs au jury sur le degré d'indulgence que mérite la conduite du sieur Godard.

M^e Méaulle a présenté avec un rare talent la défense. Son système a été celui-ci :

Le sieur Godard était-il commerçant? S'il faisait du commerce, se croyait-il réellement commerçant? Car la question intentionnelle doit être avant tout examinée par le jury.

Eh bien ! Godard appartenait à l'armée ; il porte un uniforme, il a rang de capitaine. Il ne vendait à personne en dehors de son service envers l'Etat: pouvait-il croire qu'en sa qualité de mandataire, de commissionnaire de l'Etat, il faisait des opérations de commerce, quand il n'achetait que pour son mandant, l'Etat? Evidemment non, et cela ne pouvait pas être non plus. Telle est la thèse qu'a développée avec sa verve brillante M^e Meaulle, et qui a vivement frappé tous les esprits.

Si le Tribunal de commerce, si la Cour royale, a-t-il dit, ont déclaré que Godard était commerçant, c'est qu'ils ne connaissaient pas la situation telle qu'elle apparaît aujourd'hui, après les dépositions des nombreux témoins et les explications qu'ils ont données.

Il a combattu rapidement les différens faits de commerce isolés signalés par le ministère public, et en a démontre, selon lui, l'insignifiance. Le Conseil de guerre a déjà jugé la question en disant qu'ils n'existaient pas.

M^e Meaulle n'a pas craint cependant de suivre la discussion sur le terrain où l'avait placée le ministère public. Il a présenté des certificats émanés d'habitans recommandables et des autorités de Verdun et de Rochefort, attestant que M. Godard avait subi des pertes purement accidentelles, et qu'il avait joui dans ces deux villes d'une considération méritée.

Abordant les trois chefs de l'accusation en ce qui concerne la banqueroute simple, il les a discutés de manière à impressionner ceux qui l'écoutaient.

Rien ne prouve, a-t-il dit, les dépenses exagérées : les dettes de son fils acquittées ! c'était une dette d'honneur, son nom, celui de ses filles sauvé d'une tache peut-être ineffaçable ; l'éducation de ses demoiselles ! c'est aujourd'hui leur seule ressource ; il ne pouvait pas leur donner de dot, il voulait leur donner des talens, et déjà l'une d'elles en profite en soutenant sa famille à l'aide de son travail. Le luxe étalé à Verdun n'est pas prouvé, et celui qui aurait été déployé à Rennes, encore moins; au contraire, tous les témoins ont déposé de la modestie de son train de maison; sa voiture ! mais il avait un cheval pour le service du magasin; le même cheval était employé à deux usages : le matin au moulin, le soir au briska.

La cessation des paiemens n'a pas eu lieu avant la déclaration de faillite; il a payé tant qu'il a pu, tant qu'il a eu de l'argent; il en a emprunté à tous ses amis. Il n'y a eu jusqu'au moment de la déclaration de faillite, le 10 octobre, ni protêt, ni assignation contre lui.

Il n'a pas tenu de livres réguliers, pas fait d'inventaire ! mais il ne se croyait pas commerçant, il ne l'était pas, et cette absence de livres vient aider à le démontrer.

Par rapport à la question de banqueroute frauduleuse, pour avoir détourné une partie de son actif, la défense est bien facile : C'est Mme Godard qui a expédié les dentelles et le linge de Saxe, à l'insu de son mari. Comment peut-on en faire un crime à celui-ci? Les dentelles étaient celles de la mère de Mme Godard, une tradition de famille Le linge était envoyé pour être vendu, on n'avait pas de pain dans la maison.

Le troisième objet, la boîte d'argenterie et de bijoux, se composait presqu'en entier d'objets appartenant à ses filles et provenant de cadeaux. C'étaient elles qui avaient préparé la boîte. Le sieur Godard l'avait emportée sans examiner ce qu'elle contenait.

Rappelant les trente-cinq années de services du sieur Godard, âgé de soixante ans, et arrêté au terme de sa carrière administrative, à l'instant d'obtenir sa retraite, M^e Méaulle n'a pas douté que le jury ne rendît un verdict d'acquittement.

L'audience a été renvoyée à aujourd'hui 14 mai, à neuf heures du matin.

A cette audience, M. le président a rappelé avec exactitude et lucidité les moyens de l'accusation et ceux de la défense. Ce résumé a été empreint de la dignité et de la précision qui ont constamment accompagné ce magistrat dans le cours de ces difficiles débats.

Godard, déclaré coupable de banqueroute simple à la simple majorité, a été condamné à un mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAP (appel).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 8 *mai.*

DEUX DÉTENUS DE LA MAISON D'EMBRUN. — SCANDALE A L'AUDIENCE. — INSULTES ET MENACES ENVERS LES MAGISTRATS.

Pierre Gardet, âgé de vingt-cinq ans, et Thomas Rozier, âgé de dix-huit ans, tous deux détenus à la maison centrale d'Embrun, ont formé appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, qui les condamne chacun à un an et un jour d'emprisonnement pour avoir, dans la maison centrale, détruit, pour le seul plaisir de faire le mal, le premier, plusieurs pièces de soieries d'une valeur de 500 francs ; le second, plusieurs pièces de velours estimées 1,000 francs.

Des faits de cette nature se reproduisent fréquemment dans la maison centrale d'Embrun, et le préjudice en retombe sur les entrepreneurs. Le Tribunal d'Embrun, appelé à juger ces délits, n'inflige à leurs auteurs que des peines assez minimes. Cependant, et cela arrive presque toujours, ils ne manquent jamais d'interjeter appel, non pas dans l'espérance de voir amoindrir la peine qui leur est infligée, mais pour se soustraire pendant quelques jours au régime de la maison centrale.

Le Tribunal de Gap, appelé à juger sur l'appel, s'était jusqu'à ce jour contenté, trouvant la peine prononcée contre les prévenus assez forte, de confirmer purement et simplement, les jugemens dont appel était interjeté. De là était né un grave abus. Pas un délit n'était jugé par le Tribunal d'Embrun, que l'auteur *détenu* n'interjetât appel.

Dans la cause, M. Vincendon, qui occupait le siége du ministère public, après le rapport fait par un de MM. les juges, a représenté au Tribunal : que depuis longtemps l'indulgence dont le Tribunal de Gap usait envers les détenus qui venaient en appel devant lui, avait porté le plus mauvais fruit ; qu'il fallait enfin faire un exemple pour que ceux qui seraient tentés de les imiter dans la suite réfléchissent avant de former appel ; que l'on savait qu'ils ne formaient ces appels que pour se soustraire pendant quelques jours au régime de la maison centrale ; que dans tous les cas les prévenus n'avaient aucun droit à l'indulgence du Tribunal ; que Pierre Gardet subissait en ce moment la peine de dix ans de réclusion, par commutation, par la clémence royale, de celle de vingt ans de travaux forcés à laquelle il avait été condamné pour homicide suivi de vol ; qu'il ne s'était pas rendu digne de la faveur qui lui avait été faite par ses manquemens fréquens à la discipline de la maison, manquemens qui lui avaient attiré des punitions sévères de la part des gardiens et employés de la maison ; que Rozier subissait pour vol, avec circonstances aggravantes, une peine de dix ans de réclusion; que les plus mauvaises notes étaient données sur son compte par le directeur de la maison centrale.

Et déclarant lui-même interjeter appel *à minimâ*, l'organe du ministère public demandait au Tribunal d'aggraver et de porter au *maximum* la peine à prononcer contre les prévenus.

Le Tribunal a fait droit à ces réquisitions, et condamné chacun des appelans à dix-huit mois d'emprisonnement et aux dépens.

A peine le Tribunal avait-il prononcé son jugement, que Rozier se lève avec violence pour se livrer à des voies de fait envers les magistrats ; il est retenu par un des gendarmes qui le gardaient ; mais, se baissant et prenant son soulier, il fait mine de vouloir le lancer à la tête de M. Vincendon ; il n'en est empêché que par la force du gendarme, qui le saisit vivement par le bras ; puis, dans l'exaspération de la colère, il se met à invectiver de la manière la plus grossière les magistrats : « Tas de brigands, canailles ! hurlait-il, si je pouvais vous arracher le foie ! »

Son camarade Gardet, qui jusqu'à ce moment était resté tranquille et calme, se lève à son tour et menace aussi par paroles et par gestes le Tribunal. On juge de l'effroi répandu dans toute la salle par les cris, les menaces de ces deux hommes que ne pouvaient plus retenir les gendarmes commis à leur garde. La position des juges devenait assez critique; heureusement, le poste de la prison, averti à temps est arrivé pour mettre un terme à cette lutte. On a solidement garrotté les deux condamnés et on les a replacés sur la sellette des accusés.

Alors, M. Vincendon, la voix encore émue de la scène qui venait de se passer, a requis qu'il plût au Tribunal, attendu que les condamnés s'étaient rendus coupables des délits prévus par l'article 222 du Code pénal, il leur fût fait, séance tenante, application des peines portées dans cet article.

Le Tribunal a condamné Rozier à cinq ans de prison, *maximum* de la peine, et Gardet à deux ans d'emprisonnement, qui ne se confondront pas avec les peines précédemment prononcées contre eux.

Les gendarmes, avec l'aide de soldats du poste, emmènent ensuite les condamnés, et on entend encore dans les couloirs leurs vociférations.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Par suite de l'instruction à laquelle avait donné lieu la rixe survenue, le 21 du mois dernier, entre des ouvriers français et des ouvriers anglais employés au chemin de fer, le Tribunal de police correctionnelle d'Yvetot a eu à juger mercredi dernier cinq individus accusés d'avoir pris part à cette rixe.

Il est arrivé ce qui arrive souvent devant nos Tribunaux criminels : l'affaire, à laquelle l'instruction avait donné des proportions monstres, s'est trouvée ramenée par le débat oral aux proportions les plus infimes. L'émeute à main armée s'est en effet transformée à l'audience, pour un prévenu âgé de moins de seize ans, en un simple délit de coups et blessures n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, et que le Tribunal a cru réprimer d'une manière assez sévère au moyen d'une condamnation à trois journées d'emprisonnement; et pour les quatre autres prévenus, en un délit de bris de clôture. Mais la prévention relative à ce second délit n'ayant été établie que vis-à-vis de deux de ces prévenus, le Tribunal a condamné l'un à quinze jours d'emprisonnement, et l'autre à vingt-quatre heures seulement de la même peine. Les deux derniers ont été renvoyés sens dépens.

PARIS, 16 MAI.

— La discussion du projet de loi sur les juges de paix est indiquée pour demain samedi à l'ordre du jour de la Chambre des députés.

— M. le comte Ferri-Pisani, conseiller d'Etat en service ordinaire, vient d'être admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. Le Roi, sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, l'a nommé conseiller d'Etat honoraire, et l'a promu au grade de commandeur dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

— La cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine avait à juger samedi une question pleine d'intérêt pour les négocians; il s'agissait de savoir si, à défaut de stipulation particulière à ce sujet, la vente d'un établissement commercial comprend le nom sous lequel cet établissement était connu dans le commerce, et si l'acquéreur d'un fonds a le droit de faire précéder, sur ses enseignes et factures, son nom de celui de son prédécesseur malgré l'opposition de ce dernier. Voici dans quelles circonstances la question se présentait:

En 1839, l'entreprise de déménagement, constituée en 1824, et connue dans le commerce sous la raison sociale Vallier et C^e, fut vendue à la requête de M. Vallier, moyennant un prix assez important. M. Cassen s'en rendit acquéreur, et dès ce moment il fit inscrire sur les bâches de ses voitures : *Ancienne maison Vallier et C^e*, et sur les plaques son nom seul Cassen.

Pendant cinq ans, cet état de choses se perpétua, sans donner lieu à aucune réclamation de la part de M. Vallier; mais, en 1844, il prétendit qu'il avait été l'objet d'une poursuite correctionnelle à raison d'un accident causé par l'une des voitures de M. Cassen, et que ce négociant étant tombé en faillite, l'usage qu'il faisait de son nom était illégal et dommageable ; et en conséquence il demanda, sous peine de dommages-intérêts, qu'il fût interdit au sieur Cassen d'employer à l'avenir le nom d'*ancienne maison Vallier et C^e*.

Le syndic de la faillite Cassen avait d'abord demandé le renvoi de cette affaire devant le Tribunal de commerce, prétendant qu'il s'agissait tout simplement de savoir si l'acquéreur d'un établissement commercial peut se dire successeur de son vendeur, ou s'il a le droit de désigner son commerce sous le nom d'*ancienne maison telle ou telle*; que, pour décider cette question, il fallait apprécier l'acte de vente, c'est-à-dire un acte qui, dans l'espèce, était nécessairement commercial, puisque la vente du fonds avait compris un matériel considérable dont l'usage était destiné à être loué; mais le Tribunal et la Cour ont successivement rejeté ce déclinatoire, et l'affaire revenait au fond devant la 5^e chambre.

M^e Adrien Fleury, avocat de M. Vallier, a soutenu la demande.

Dans l'intérêt du syndic de la faillite Cassen, M^e Eugène Perrin a répondu qu'il importait peu que le contrat fût muet sur le point litigieux ; que la vente d'un fonds

de commerce comprend virtuellement le droit de se dire *successeur* de son acquéreur, ou bien de mettre sur son enseigne : *ancienne maison telle ou telle* ; que c'est là un usage universel; que, pendant cinq ans une seule poursuite correctionnelle a été dirigée contre le sieur Vallier, du chef du sieur Cassen, et que c'est par un hasard qui ne s'est point renouvelé depuis lors, bien que les contraventions constatées contre l'établissement du sieur Cassen soient très fréquentes.

D'ailleurs, ajoutait l'avocat, le véritable motif du procès, c'est d'enlever à l'ancienne maison Vallier et Cᵉ la réputation et la clientèle dont elle jouit, au profit d'une entreprise rivale ; et quant au préjudice qui résulterait pour M. Vallier de l'état de faillite dans lequel se trouve aujourd'hui le sieur Cassen, son nom et son crédit n'ont pas réellement à en souffrir, car M. Vallier a été déclaré lui-même en faillite, et sa position actuelle n'est pas de nature à lui procurer un grand crédit.

Ce système a été adopté par le Tribunal, qui a débouté le sieur Vallier de sa demande.

Cette question intéressante a été déjà l'objet de plusieurs décisions judiciaires. On peut consulter à cet égard plusieurs arrêts, notamment : Paris, 19 novembre 1824 ; Aix, 22 mai 1829; Rouen, 9 juillet 1829.

— M. le conseiller Partarieu-Lafosse a ouvert aujourd'hui la session des assises qu'il doit présider pendant la deuxième quinzaine de mai. Sur les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, MM. André Maison, propriétaire; Charles-Marie de Roucy, avocat, et Benoît Bernard, joaillier, ont été excusés pour cause de maladie légalement justifiée. Le nom de M. Pierre-Julien Guérin, propriétaire, a été rayé de la liste par suite du décès de ce juré.

M. Jean-Louis Piette, propriétaire, n'ayant fait présenter aucune excuse sur son absence, a été condamné à 500 francs d'amende.

— La mère Mijonnet est traduite devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité ; c'est une vieille bonne femme de soixante-six ans, dont la petite figure noire et ratatinée ressemble à une nèfle.

M. le président : Vous vous livrez à la mendicité? vous n'avez pas d'état?

La prévenue : J'en ai eu un d'état... j'ai été négociante... je vendais du mauron pour les petits oiseaux ; mais j'ai éprouvé des malheurs, et mes pauvres jambes ne peuvent plus me soutenir... Elles sont cependant plus grosses que mon corps.

La pauvre femme relève ses jupes, et montre à l'auditoire ses jambes qui font l'effet de deux pilastres.

M. le président : Convenez-vous avoir demandé l'aumône ?

La prévenue : Oh ! pour ça non, mon bon Monsieur ; je n'oserais jamais, d'abord.

M. le président : L'agent qui vous a arrêtée a déclaré que vous vous étiez approchée d'un passant, en lui disant : « Faites-moi la charité, s'il vous plaît. »

La prévenue : Voilà ce que c'est que d'entendre dur... Je vas vous raconter comment que tout ça s'est fait : J'adore le tabac, je me passerais de pain plutôt que de me passer de ma petite prise. Ce jour-là, je n'en avais pas un grain, et je regardais les passans pour voir si je ne verrais pas passer un nez qui me tirerait de peine. Pour lors, je vois un brave vieux monsieur qui tirait sa tabatière de sa poche. Je m'avance vers lui, et je lui dis : « Mon bon monsieur, voudriez-vous me faire la charité... » Et tout d'un coup je me sens arrêtée par un sergent, qui ne m'avait pas laissé achever... J'allais dire : la charité d'une prise de tabac.

M. le président : Vous pensez bien que nous ne pouvons pas ajouter foi à ce que vous dites là ; vous avez déjà été condamnée deux fois pour le même fait.

La prévenue : Pour demander une prise de tabac?

M. le président : Pour avoir demandé l'aumône, vous le savez bien.

La prévenue : Je ne me souviens pas de ça, du tout, du tout... Je suis si vieille!

Le Tribunal condamne la mère Mijonnet à quinze jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite dans un dépôt de mendicité.

— M. le comte de la V..., demeurant rue Taranne, s'apercevait, depuis plusieurs mois, que des pièces d'or et d'argent disparaissaient de son secrétaire, qui cependant était toujours fermé et dont il avait la clé sur lui. Il ne savait sur qui faire tomber les soupçons ; il se croyait sûr de la fidélité de ses deux domestiques, dont l'un, qu'il avait ramené de la Bretagne, était à son service depuis huit ans. Mais comme les vols continuaient toujours, il se décida à renvoyer son second domestique, qu'il avait depuis moins longtemps, et qu'il supposait devoir être le coupable. Il le congédia donc il y a trois mois.

Cependant les pièces d'or s'en allaient toujours comme par magie. Enfin M. de la V..... prit des mesures pour découvrir son voleur, et bientôt il acquit la preuve que c'était son domestique breton qui puisait ainsi dans son coffre. Voici comment cet homme opérait : il enlevait le tiroir du haut du secrétaire, qui n'était jamais fermé, passait son bras par l'ouverture, et, à l'aide d'un fort couteau, il faisait des pesées sur les tiroirs contenant l'argent, et prenait ainsi, chaque jour, une somme plus ou moins forte. Ce malheureux convient de tout; seulement il prétend n'avoir dérobé en totalité qu'une somme de 600 francs, tandis que M. de la V.... évalue ce qui lui a été volé à 2,000 francs environ. L'infidèle domestique a été mis en état d'arrestation, et l'instruction de l'affaire a été confiée à M. Turbat.

— Le nommé Eugène C..., marchand ambulant, après avoir entretenu pendant longtemps des relations intimes avec une jeune bouquetière du quartier Montorgueil, s'était vu tout à coup abandonné par cette femme qui lui avait inspiré une passion violente. Il mit d'abord tout en œuvre pour la ramener à lui; mais ce fut sans succès : promesses, sermens, prières, menaces, tout fut inutile. « Tu veux donc ma mort? lui disait-il mardi dernier. — Je veux conserver ma liberté, répondit la jeune femme. — Eh bien, tu seras libre bientôt, plus libre que tu ne l'imagines. Adieu. »

Et il s'éloigna en donnant les signes de la plus violente douleur. Le lendemain, Eugène passa une partie de la journée dans le quartier, où il espérait rencontrer son infidèle bouquetière ; il était triste, sombre, préoccupé, à ce point que, rencontré par d'autres marchands ambulans de sa connaissance, ces derniers l'interrogèrent, et lui adressèrent quelques plaisanteries sans en obtenir de réponse. « Eugène, lui dit enfin l'un d'eux en lui frappant sur l'épaule, est-ce que tu dors? — Non, répondit-il, je ne dors pas, mais je rêve. »

Et il continua son chemin. Quelques instans après, il rencontra, près le passage du Grand-Cerf, la bouquetière qu'il avait vainement cherchée depuis le matin.

« Il est donc bien vrai que tu ne m'aimes plus? lui dit-il. — Passez votre chemin et laissez-moi tranquille, répondit-elle. — Oui, oui, tu seras tranquille, s'écria Eugène; mais tu n'appartiendras pas à un autre. » En parlant ainsi, il tira de sa poche un long couteau, et se jetant sur la malheureuse bouquetière, il lui emporta plusieurs sieurs coups qui l'étendirent sans connaissance sur le pavé. Aux cris de cette infortunée, les passans s'attroupèrent, et tandis que les uns secouraient la victime, d'autres s'assuraient de l'assassin, qui se laissa arrêter sans opposer la moindre résistance. Cet homme a été immédiatement conduit à la préfecture de police et mis à la disposition de l'autorité judiciaire. On pense que les blessures de la victime ne sont pas mortelles.

— Un entrepreneur de terrassemens, M. G..., retournait avant hier mardi, vers la fin du jour, à son domicile ; sa physionomie annonçait à la fois un sentiment de bien-être tout particulier et une satisfaction dont la vivacité expansive s'expliquait jusqu'à un certain point par la rotondité des deux poches de son gilet à travers l'étoffe desquelles se dessinaient les disques de nombreuses pièces de 5 fr.

Déjà M. G... avait presqu'entièrement traversé la Cité, ce pays mystérieux où pullulent encore, malgré les utiles travaux qui s'y opèrent, les turnes dangereuses et les tapis-francs ; il allait atteindre le pont Notre-Dame, lorsqu'il fut accosté par une femme. Une conversation s'engagea, et M. G... finit par offrir un dîner qui fut accepté. On se rendit chez un restaurateur.

Le repas terminé et la carte acquittée, M. G..., entreprenant, reconduit sa compagne jusqu'au coin de la rue de la Vannerie ; mais là, celle-ci prétextant la terreur que lui inspire un mari jaloux, s'esquive et disparaît.

Arrivé chez lui, le sieur G... avant de se mettre au lit, porte les mains à son gilet dont les poches étaient si rondelettement garnies avant sa rencontre; hélas! elles sont vides. Et des 547 francs qu'il y avait déposés, il ne reste plus vestige.

Plainte fut portée aussitôt, et les recherches de la police furent si promptes, que dès le lendemain matin la nommée Marguerite C... était arrêtée, nantie encore de la presque totalité de la somme qu'elle avait si adroitement dérobée.

Cette fille, sœur d'un forçat qui fut longtemps un des malfaiteurs les plus redoutables de Paris, est, dit-on, une capture importante par les aveux qu'elle paraît disposée à faire.

— Le nommé Baudelet, journalier à Puteaux, se trouvait, il y a trois jours, dans un cabaret de Neuilly, en compagnie de deux tireurs de sable de rivière. Baudelet, pour payer son écot, tira de sa poche une poignée de menue monnaie, escortée de quatre pièces de 5 francs, qu'un rayon de soleil fit briller aux regards de ses deux convives. On but encore quelques verres de vin, puis les deux tireurs de sable invitèrent Baudelet à les accompagner dans le bateau qui les attendait près du rivage, promettant de le remettre à terre dès qu'il le désirerait. Le malheureux se laissa entraîner; on gagna au large. Que se passa-t-il à partir de ce moment? C'est ce que l'on ignore; mais ce qui est certain, c'est que, lorsque, à la fin du jour, le bateau regagna la rive, il ne portait plus que les deux tireurs de sable : Baudelet avait disparu.

Le lendemain on retirait de la Seine, près de Clichy, le cadavre de ce malheureux. Une enquête eut lieu ; le marchand de vins où les tireurs de sable et Baudelet avaient bu ensemble, parla des quatre pièces de cinq francs qu'il avait vues en la possession de ce dernier, et qui ne se retrouvèrent pas dans ses poches. Les deux tireurs de sable, interrogés, parurent embarrassés, se contredirent, et furent immédiatement arrêtés. Ils ont été écroués hier.

— M. le docteur Guilbert, chirurgien en chef de la marine à Cayenne, nous adresse une réclamation au sujet du compte-rendu de l'affaire d'empoisonnement de Mana, qui a paru dans la *Gazette des Tribunaux* des 12 et 13 novembre 1844. Il résulte de sa déclaration et d'attestations qu'il y a jointes, que M. le docteur Guilbert, appelé comme témoin devant la Cour d'assises de Cayenne, n'aurait point prononcé contre MM. Orfila et Devergie les paroles désobligeantes que notre correspondant lui aurait attribuées par erreur.

— LES ABEILLES : sous ce titre, et pour 6 francs par an, il se publie, rue J.-J. Rousseau, 14, une revue mensuelle fort intéressante de la littérature, des sciences, des beaux arts et de l'industrie. Chaque numéro contient en outre un mélange de faits curieux, de causeries et de nouvelles qui sont présentés avec attrait. Les articles de théâtres et de modes sont rédigés avec une connaissance spéciale et une indépendance complète. Ce recueil n'admet aucune insertion rétribuée. La première livraison a paru en avril. (Voir aux Annonces d'hier.)

30 c. la liv. — 15 fr. le vol. complet

J. HETZEL, RUE RICHELIEU 76, R. MENARS 10. — J. HETZEL, RUE RICHELIEU 76, R. MENARS 10.

LE DIABLE A PARIS

2e VOLUME 2e

En vente, les 71e et 72e livraisons renfermant Essai sur les Mœurs des SALTIMBANQUES par ÉDOUARD OURY

Rue Montmartre, nº 171. SOCIÉTÉ ŒNOPHILE. Rue de l'Odéon, nº 30.

Maison de confiance fondée en 1837.

VINS EN CERCLES. — VINS EN BOUTEILLES.

Vins ordinaires BOURGOGNE, BORDEAUX, MACON, à 45 c., 50 c., 55 c., 65 c. et au-dessus; à 80 fr., 90 fr. et 100 fr. la feuillette ; 125 fr., 140 fr., 150 fr., 165 fr. la pièce.

Tous les vins sont rendus franco à domicile.

Un franc. — Chez Jules LAISNE, libraire, galerie Véro-Dodat. — *Un franc.*

Mémoire à consulter sur le rétablissement des

JESUITES

EN FRANCE, par Martial MARCET DE LA ROCHE ARNAUD. — Un joli volume in-18, format Charpentier, 1 franc.

5 1/4 Rue VIN DE QUINQUINA AU MALAGA 5 1/4 Rue

STOMACHIQUE, FEBRIFUGE

Ce Vin est employé avec un succès constant contre les maux d'estomac, pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, pour donner des forces aux personnes faibles et délicates, pour guérir les fièvres intermittentes ou en empêcher le retour. — Chez ABBADIE, pharmacien, 21, rue Sainte-Appoline. — DÉPOT DANS CHAQUE VILLE.

LE VÉRITABLE ONGUENT CANET

Se trouve maintenant à la pharmacie GIRARD, rue des Lombards, 28.

On peut s'en assurer chez M. Chrétien, demeurant rue Saint-Denis, 90.

Lequel vendait anciennement cet onguent souverain pour la guérison des ABCES, TUMEURS, PANARIS, MAUX D'AVENTURE, PLAIES, les plus invétérés, etc., etc. — Pour éviter les contrefaçons, chaque rouleau porte la signature ci-contre : Girard

EAU ET POUDRE DENTIFRICES.

DE QUININE, DE P. GAGE.

A base de quinine et de magnésie.

Pour blanchir et nettoyer les dents, raffermir les gencives, les PRESERVER et les guérir du SCORBUT et de la CARIE, et donner à la plus mauvaise haleine une fraîcheur délicieuse. Boîtes et flacons à 3 fr. et à 1 fr. 50 c. Rue Grenelle-St-Germain, 13.

Avis divers.

LE SIROP VERMIFUGE

de LEBAULT, pharmacien-chimiste, 228, rue Saint Martin, est le meilleur remède pour détruire les vers des enfans, et prévenir les convulsions. Ce sirop, d'un goût agréable, est recommandé par tous les médecins distingués. — 2 fr. le flacon.

SERRE-BRAS DE LE PERDRIEL.

Pharmacien à Paris, à plaque et sans plaque, ou Bandages très convenables pour Vésicatoires et Cautères.

FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

INER TION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

CONSERVES ALIMENTAIRES

D'APPERT, auteur de l'*Art de conserver indéfiniment toutes les substances alimentaires*, avec toute leur saveur, pour la campagne, les voyages, etc.

Expositions de 1827, 1839, 1844. — *Médailles d'or.* — *Prix de* 2,000 *et* 12,000 *fr.*

Truffes, Asperges, petits Pois, Haricots verts, Epinards, Tomates, Fruits, Lièvres en civet et rôtis, Perdreaux rôtis, Volailles truffées, etc.

PRIEUR APPERT, SEUL ÉLÈVE ET SUCCESSEUR D'APERT.

PRÉPARATIONS, *rue Folie-Méricourt*, 41, — et chez les principaux épiciers de Paris, notamment *rue de la Bourse*, 8, — *rue du Bac*, 20, — *r. des Pyramides*, 3.

Adjudications en Justice.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 mai 1845, une heure de relevée, en trois lots :

1° D'une

GRANDE MAISON

de construction récente, sise à Paris, rue des Mathurins-St-Jacques, 4 (11e arrondissement), présentant une vaste façade sur la rue, et dans laquelle est exploité le grand Hôtel de la Loire. Produit : environ 6,250 francs. — Mise à prix : 70,000 fr.

2° d'une autre MAISON

présentant aussi une vaste façade sur la rue, sise à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 11. Produit : 3,550 fr. Mise à prix : 45,000 fr.

3° D'une autre grande

MAISON

de construction solide, avec deux cours et plusieurs corps de bâtimens, sise à Paris, rue des Bernardins, 22, près le quai de la Tournelle (12e arrondissement). Produit : 4,935 fr.; mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me René GUÉRIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, à Paris, rue d'Alger, 9, et Me Iooss, avoué, rue du Bouloi, 4 ; et sur les lieux pour voir les propriétés. (3362)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 19 mai 1845, à midi.

Consistant en billard en palissandre, porte-queues, 15 queues, tables, etc. Au cpt.

Consistant en bureau, fauteuil, poêle, secrétaire, commode, pendule, etc. Au cpt.

Consistant chaises, tables, pendules, candélabres, vases en porcelaine, etc. Au cpt.

Consistant en 17 poêles ronds et 11 poêles carrés en faïence, 3 chem. à la pruss. Au ct.

Sociétés commerciales

Suivant acte reçu par Me Fould, qui en a la minute, et Me Grandidier, son collègue, notaires à Paris, le 3 mai 1845, enregistré,

Il a été formé entre M. Jean-Baptiste TAILFER, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, 4;

Les deux personnes dénommées audit acte en qualité de commanditaires;

Et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions créées ci-après, une société en commandite par actions, ayant pour objet exclusif : 1° L'exploitation en France des brevets d'importation obtenus par M. MAIDES, pour la grille qui porte le nom de Juckes, et de l'invention de ce dernier; 2° la fabrication, soit à forfait par des entrepreneurs, soit par la société elle-même, des grilles à livrer au commerce et à l'industrie; 3° et enfin l'achat et la vente des charbon anglais et autres destinés uniquement à l'alimentation des fourneaux auxquels cette grille serait appliquée.

Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Tailfer, qui en serait le seul gérant responsable; et en commandite seulement quant aux propriétaires d'actions, lesquels, en conséquence, ne pourraient être passibles des pertes ou charges de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être astreints à aucun appel de fonds ni au rapport des intérêts et dividendes perçus.

Que la raison et la signature sociales seraient : J.-B. TAILFER et Comp.

La durée de la société a été fixée à huit années et un mois, qui ont commencé à courir le 7 mai 1845, pour finir le 7 juin 1853.

Mais il a été stipulé que, dans le cas de prolongation des brevets ci-après mentionnés, ladite société serait prorogée pour une durée égale à celle desdits brevets.

Le siége de la société a été établi à Paris.

M. Tailfer a apporté à la société :

1° Le brevet d'importation et de perfectionnement qui a été délivré le 7 mai 1842, pour dix années, à M. Williams Maïdes, pour des perfectionnemens apportés dans la construction des fourneaux et foyers applicables à divers usages;

2° Le brevet d'addition et de perfectionnement au brevet ci-dessus mentionné, obtenu par M. Maides, le 7 juin 1843, sous le n° 15183;

Lesquels brevets appartenaient à M. Tailfer, au moyen de l'acquisition qu'il a déclaré en avoir faite dudit sieur Maïdes;

3° Et le bénéfice d'un marché verbal qu'il a déclaré avoir fait avec la maison John Carr, de New-Castle (Angleterre), pour la vente des charbons à provenir de ses exploitations.

Le fonds social a été fixé provisoirement à la somme de 280,000 fr., mais il a été dit qu'il pourrait être augmenté ultérieurement si l'assemblée générale des actionnaires le jugeait convenable.

Ce capital a été représenté par deux cent quatre-vingts actions de 1,000 fr. chacune, dites de capital.

Les actions donnent droit à la moitié des bénéfices nets; quant à l'autre moitié des bénéfices nets, elle est attribuée à M. J.-B. Tailfer; et pour faciliter à M. Tailfer et aux souscripteurs des actions de capital ci-dessus créées la disposition de la part de bénéfices qui leur a été attribuée, il a été créé cinq cent soixante actions dites bénéficiaires.

Il a été enfin stipulé que les affaires de la société seraient administrées par les soins du gérant, auquel les pouvoirs les plus étendus ont été conférés à cet effet.

Qu'il ferait de la signature sociale l'usage que bon lui semblerait, sans pouvoir cependant s'en servir pour des opérations étrangères à celles de la société, sous peine de dissolution immédiate de ladite société, si bon semblait aux actionnaires, et de tous dommages-intérêts.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Signé FOULD. (4363)

Par acte sos seings privés en date du 14 mai, enregistré le même jour,

Il appert :

La société de fait qui existait sous la raison DUMAS PASCAL et Ce, entre les sieurs Ferdinand DUMAS et Hippolyte PASCAL, ayant pour objet le commerce de laines, a été dissoute d'un commun accord à partir du 30 avril dernier.

MM. Dumas et Pascal restent conjointement liquidateurs.

Pour extrait. H. PASCAL. (4362)

Par acte sous seings privés du 4 mai 1845, enregistré le 12, il a été formé une société en commandite par actions pour exploiter les journaux l'Audience et la Nation, réunis sous ce dernier titre. Cette société doit durer trente ans à compter du 4 mai.

La raison sociale est : Jean-Baptiste-Victor DE PERRODIL et Ce.

M. de Perrodil est seul gérant et administrateur; le siége social est en sa demeure, rue de Chartres, 12.

Les propriétés sociales sont représentées par huit cents actions de 1,000 fr. chacune.

La société ne deviendra définitive que par le placement de deux cent des actions représentant la propriété du journal la Nation.

Ce placement sera constaté par un acte publié comme les présentes.

Signé DE PERRODIL.

Par acte sous signatures privées, en date du 8 mai 1845, enregistré,

M. Charles-Jules BEAUDINOT, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 8, d'une part ;

Et M. Jean-Marie-François MALOINE fils, négociant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 39, d'autre part ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour cinq années, qui commenceront le 15 mai courant, et finiront le 15 mai 1850, pour l'exploitation de l'établissement de marchand de nouveautés, appartenant à M. Maloine fils, situé à Paris, rue Coquillière, 39.

La raison sociale sera Ch. BEAUDINOT et Ce.

Le siége de la société sera à Paris, rue Coquillière, 39.

M. Beaudinot gérera et administrera seul les affaires dela société. Il aura seul la signature sociale.

Pour extrait. G. JANNET. (4364)

Etude de Me BERRURIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 13.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 12 mai 1845, enregistré ;

Entre :

M. Louis-Alexandre BAILLY, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, d'une part ;

Et M. Claude-Eugène PENAUD, commis-libraire, demeurant à Paris, rue Monthabor, 11.

Il appert,

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de librairie située à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, dont M. Bailly est propriétaire.

Sa durée est fixée à dix années qui commenceront le 1er décembre 1845 pour finir le 1er décembre 1845.

Le siége de la société est provisoirement fixé rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. La raison sociale est E. PENAUD et Ce.

Il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, mais aucuns des associés ne pourra s'en servir pour souscrire des billets ou autres engagemens ; la signature des deux associés sera indispensable pour engager la société ; cependant M. E. Penaud pourra endosser et disposer des effets de commerce appartenant à la société, et pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait, BERRURIER. (4365)

D'un acte sous signatures privées, fait triple en date à Paris, du 15 mai 1845, enregistré le 15 mai 1845, fol. 8 v., c. 6 et 7, par Lefèvre qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Entre :

1° M. Isidore MORIEUX, négociant; 2° M. Joseph-Gabriel JOULLOT, négociant, demeurant tous deux à Paris, quai Jemmapes, 58 ; 3° et le commanditaire dénommé audit acte,

A été extrait ce qui suit :

1° Il a été formé une société entre MM. Morieux, Joullot et le commanditaire y dénommé ; cette société a pour objet l'exploitation des granits, et l'entreprise de tous les objets qui s'y rattachent, tels que trottoirs, dallages, pavages et maçonnerie;

2° Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Morieux et Joullot, qui seront gérans solidaires; chacun d'eux aura la signature sociale pour le règlement des ouvriers, l'acquit des factures, mais il leur est formellement interdit de souscrire aucuns billets ou obligations ayant pour objet le paiement de dettes personnelles ;

3° La raison sociale est MORIEUX, JOULLOT et Ce;

4° Le siége de la société est fixé à Paris, quai Jemmapes, 58 ;

5° Le capital social a été fixé à 150,000 fr. qui a été versé dans la caisse sociale : un tiers par M. Merrieux, un tiers par M. Joullot, et un tiers par le commanditaire ;

6° Cette société a été contractée pour sept années consécutives à partir du 15 mai 1845, qui expireront le 15 mai 1892.

Pour extrait : FOURNIER. (4356)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 MAI 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

Du sieur TARANNE, tailleur de pierres, à St-Maur-les-Fossés, lieu dit La Croix-Sourés, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (Nº 5209 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARTIN, fab. d'armes, rue Philippeaux, 36, le 23 mai à 3 heures 1/2 (Nº 5201 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GASCHE, horloger, rue de Valois-Palais-Royal, 8, le 21 mai à 3 heures (Nº 5000 du gr.);

Du sieur LARDRY, tailleur, faub. Montmartre, 45, le 21 mai à 1 heure (Nº 5036 du gr.);

Du sieur BER, anc. commissionnaire en marchandises, passage des Petites-Ecuries, 16, le 23 mai à 2 heures (Nº 2526 du gr.);

Du sieur WEDEKIND et Ce, fab. de papiers peints, rue de la Roquette, 90, le 21 mai à 11 heures 3/4 (Nº 3017 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HAMEL, tailleur, passage des Panoramas, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (Nº 5163 du gr.);

Du sieur PAGET, tailleur, rue St-Honoré, 127, entre les mains de M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic de la faillite (Nº 5110 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 novembre 1844, qui déclare nul et de nul effet le jugement du 18 août 1843, déclaratif de la faillite du sieur BRUNET (Nº 3902 du gr.);

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 17 MAI.

DIX HEURES 1/2 : Varin jeune, md de liqueurs, vérif. — Laurant et Bottolier, apprêteurs de châles, redd. de comptes. — Ledier et Ce, négocians en broderies, conc. — Dlle Vigourel, mde de nouveautés, clôt.

UNE HEURE : Caron-Langlois, négociant en étoffes, id. — Boudant frères, négocians en denrées coloniales, id. — Leyris, agent d'affaires, id.

DEUX HEURES : Ruffier, tapissier, id. — Boubilla, tailleur, id. — Saül, cordonnier, vérif. — Aubineau, fab. de registres, id. Capitaine et Ce, mds de bois, et ledit Capitaine personnellement, délib. — Florimont, ébéniste, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 avril : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Victorine SAMSON et Jean-Dominique RILLIOT, boucher, rue de la Cité, 56, Lemesle avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 mai.

Mme la comtesse veuve de Joubert, rue St-Honoré, 355. — M. Mazas, 41 ans, rue de Ponthieu, 46. — M. Antoine, 74 ans, rue de Louvois, 2. — Mlle Charbonnel, 55 ans, rue des Martyrs, 38. — M. Martin, 35 ans, rue Montmartre, 159. — Mlle de l'Epine, 36 ans, faub. Montmartre, 36. — Mme veuve Maillefille, 57 ans, rue Chabrol, 63. — Mme Papin, 56 ans, rue Montorgueil, 35. — Mme Laforest, 51 ans, faub. St-Denis, 184. — M. Laurent, 52 ans, rue Folie-Méricourt, 35. — Mme Vitry, 67 ans, rue de Montreuil, 99. — M. Crosnier, 48 ans, rue du Bac, 106. — Mme Collin, 77 ans, rue du Cherche-Midi, 70. — M. Lepinat, 37 ans, rue des Acacias, 10. — M. Lesueur, 68 ans, rue Ste-Marguerite, 15. — M. Meyer, 25 ans, rue de la Harpe, 64. — Mlle Gauthier, 28 ans, rue d'Enfer, 14.

Apposition de Scellés.

Après décès.

Mai.

8 Mme Poulet, rue du Faubourg-Montmartre, 24.

— M. l'abbé Harel, rue du Marché-St-Honoré, 31.

10 Mme Niggel, née Guillet, rue Saint-Hyacinthe St-Honoré, 4.

— M. Charles-Louis Saint-Denis, fort aux halles, rue de la Cossonnerie, n. 35.

12 Mlle Gontteron, rue Neuve-Saint-Augustin, 28.

— M. Léonard Menard, rue Regrattière, n. 7.

14 M. Taupin, rue St-Antoine, 174.

Description après décès.

7 Mlle Hazard, rue Beautreillis, 8.

8 M. Nicolas Jugand, rue de la Calandre, 31.

Après faillite.

7 M. Binder, négociant, rue de la Victoire, 6.

BOURSE DU 16 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	d. cr.
5 0/0 compt..	121 10	121 15	121 10	121 35
—Fin courant	121 25	121 35	121 25	121 35
3 0/0 compt..	86 20	86 20	86 15	86 15
—Fin courant	86 20	86 30	86 20	86 25
Emp. 1845....	86 50	86 50	86 50	86 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

	PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
Chemins de fer.	5 0/0	— —	— —	121 90	— —	d. 1 »
		121 50	— —	122 25	— —	d. » 50
	3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
		86 30	— —	86 60	86 65	d. » 50
	Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
		— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP. Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre	
5 0/0..	» 17 1/2	» »	» » » »
3 0/0..	» 5	» 7 1/2	» 15 » » »
Empr.	» »	» »	» » » » »
Naples	» »	» »	» » » » »

4 1/2 0/0	—	—	Caisse hyp.. 747 50
4 0/0	—	—	— Oblig..... 498 75
B. du T.	—	—	A. Gouin..... 1107 50
Banque.....	3265	—	C. Ganneron 1115 —
Rentes de la V.	—	—	Banq. Havre — —
Oblig. de....	1470	—	— Lille. — —
			Maberly..... — —
4 Canaux.....	1275	—	Gr. Combe.. 1560 —
— jouiss.....	—	—	— Oblig..... — —
Can. Bourg.	108	50	Zinc v. Mont. 7500 —
— jouiss.....	—	—	
St-Germ..	—	—	Napl. Roths. 104 —
Emprunt.	—	—	Romain 104 1/2
— 1842....	—	—	D. active 40 1/4
Vers. dr..	595	—	— diff... — —
— Oblig..	—	—	— passe 8 —
— 1843...	1212	50	Anc. diff. 42 1/4
—Gauche	365	—	3e la 1841. — —
—Rouen...	1090	—	5 0/0 1831 — —
—au Hav...	832	50	— 1840.. 103 1/4
Orléans..	1233	75	— 1842.. 106 —
— Empr..	1275	—	4 1/2 0/0. 102 1/4
—à Vierz.	825	—	3 0/0..... — —
Strasb.....	271	25	Banque..... — —
— Oblig..	—	—	— 1841.. — —
Mulhouse	—	—	Piémont..... 1252 50
Marseille.	1057	50	Portugal..... — —
Montpell.	—	—	Haïti..... 425 —
Bordeaux.	205	—	Autriche (L) 412 50
Sceaux....	650	—	2 1/2 Holl.. — —

Belgique. Espagne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,